ARONNERENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 ir. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchtes.)

Sommaire.

JESTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (3º ch.) : Pistolets, jonets d'enfants; amorces inoffensives; brevet d'invention; contrefaçon; demande en dommages-intérêls. - Cour impériale de Pau (1re chambre) : Succession bénéficiaire; légataire particulier; créancier; inscription hypothécaire; nullité. — Tribunal de commerce du Havre : Vente; erreur sur le prix de revient;

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal de police correctionnelle de Caen : Prévention d'abus de confiance ; une naissance

JUSTIGE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat: Communes: ville de Paris; rues; autorisation de construire; refus; conditions ou réserves mises à la délivrance de l'alignement; travaux non encore décrétés d'utilité publique; excès de pouvoirs.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º ch.).

Présidence de M. Jurieu, conseiller (doyen).

Audience du 8 février.

PISTOLETS, JOUETS D'ENFANTS. - AMORGES INOFFENSIVES. -BREVET D'INVENTION. - CONTREFAÇON. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÈTS.

M. Canouil, fabricant de jouets d'enfants, a pris, au mois de mai 1862, un brevet d'invention, complété depuis par trois certificats d'addition de 4863 et 1865, ayant pour but de lui assurer le droit exclusif de fabriquer et vendre des amorces inoffen-sives, renfermant une substance explosible, dont l'explosion, tout en produisant une détonation, ne présentait aucun des dangers pouvant résulter de l'explosion des capsules métaltiques. Ces amorces inoffensives sont applicables à divers systèmes de pistolets, jouets d'enfants, disposés de manière à les recevoir, et dont M. Canouil s'est assuré la fabrica-tion et la vente exclusive par les brevets pris pour

Déjà, en 1865, les brevets avaient été discutés visà-vis de fabricants de jouets d'enfants, poursuivis par M. Canouil comme contrefacteurs, et la Cour i npériale de Paris (3º chambre) en avait, par arrêt du 23 août 1865, consacré la validité. Cette décision, déférée à la Cour de cassation, a été maintenue.

Capendant, prétendant que de nouvelles contrefa-çons s'étaient produites, M. Canouil a fait procéder à la saisie de pistolets, jouets d'enfants, et de paquets d'amorces, argués par lui de contrefaçon et fabriqués ou vendus chez: 1º M. Reynold-Richard; 2º M. Pautard, 3º M. Bloch, fabricants et marchands de jouets d'enfants.

L'a demande en validité desdites saisies, et en dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé, formée par Canouil, a été admise par le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 23 mai 1867, dont suit le dispositif:

« Attendu que le brevet d'invention pris le 14 mai 1862, et les trois certificats d'addition des 13 mai, 9 novembre 1863 et 17 octobre 1865, ont eu pour but d'assurer à Canouil le droit exclusif de fabriquer et de vendre divers systèmes de pistolets, jouets d'enfants, disposés de mamère à recevoir des amorces inoffensives, renfermant une substance explosible, contenue dans des enveloppes de papier ou de substance faible dont l'explosion exemptait de tous les dangers que présentaient les capsules métal-

« Attendu, cependant, que les défendeurs ont fabriqué, mis en vente et vendu des amorces inoffensives semblables aux amorces brevetées par Canouil, et destinées

au même usage; « Qu'ils ont également fabriqué, mis en vente, et vendu diverses formes d'armes, jouets d'enfants, destinées à produire le bruit et la lumière des armes à feu à l'aide d'amorces dont il vient d'être parlé:

« Que ces faits se trouvent constatés par les procès-verbaux de saisie des 3 octobre et 31 décembre derniers; « Attendu que, pour repousser les poursuites dont ils sont l'objet, les défendeurs prétendent : 1° que des pois fulminants et des amorces en papier ont, depuis long-temps, été appliqués aux pistolets d'enfants; 2º que des amorces semblables à celles de Canouil ont été fabriquées et employées pour des armes de chasse et de guerre, bien antérieurement au brevet dudit Canouil; 3º que les formes des amorces sur eux saisies sont depuis longtemps dans le commerce;

« En ce qui touche la première allégation : « Attendu qu'elle n'est nullement justifiée; que, d'ailleurs, les pois fulminants ne sauraient être considérés

comme des amorces inoffensives; En ce qui touche les deux autres allégations: Qu'en admettant même leur exactitude, les défendeurs n'en devraient pas moins être déclarés contrefacteurs; Qu'en effet, le brevet de Canouil repose non-seulement sur l'invention des armes et la forme des armes, jouets d'enfants, dont il s'agit, mais bien sur l'application

desdites amorces aux jouets d'enfants;
« Que cette application, qui constitue l'invention véritable de Canouil, est, aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1844, brevetable parce qu'elle constitue, tout au moins, l'application nouvelle d'un moyen connu à un pro-

duit industriel; « Attendu, an surplus, que ces principes ont déjà été consacrés en faveur de Canouil par un arrêt de la Cour impériale de Paris en date du 23 août 1865;

α Sur le chaf des dommages-intérêts réclamés par Ca-« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour les fixer à la somme de 2,000 fr., qui doivent se

répartir de la manière suivante : 1,300 fr. à la charge de Pautard, 600 fr. à la charge de Reynold-Richard et 400 fr. à la charge de Bloch; « Qu'il convient, en outre, d'autoriser l'insertion du

présent jugement dans les journaux, mais qu'il n'y a lieu d'autoriser l'apposition des affiches demandée; « En ce qui touche la demande reconventionnelle de

Richard contre Canouil, tendant à faire prononcer la nullité du certificat d'addition du 3 septembre 1863:

« Attendu que l'interprétation qui vient d'ètre donnée aux brevets de Canouil doit faire repousser cette demande, comme étant mal fondée et dénuée d'intérêt;

« Qu'en effet, la forme du pistolet-bijou décrit dans le certificat d'addition de 1865 n'est et ne peut être revendiquée, en elle-même, par Canouil, abstraction faite de son emploi pour les amorces inoffensives dont s'agit, mais bien accome de la contraction de la bien comme forme de jouets servant uniquement à l'explosion desdites amorces;

a Par ces motifs, a Par ces motis, a Déclare bonnes et valables les deux saisies opérées par procès-verbaux de Tainne, huissier à Paris, en date du 3 octobre 1866, ainsi que les deux autres saisies opérées par les deux procès-verbaux du même huissier en date du 31 décembre suivant, mais en tant seulement que ces saisies s'appliquent aux amorces inoffensives brevetées par Canouil et aux armes-jouets disposées uniquement pour les recevoir;

« Condamne Pautard en 1,300 francs, Reynold-Richard en 600 francs et Bloch en 400 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de Canouil;

« Autorise ce dernier à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux de son

choix, aux frais des défendeurs;

« Dit n'y avoir lieu d'accorder ni les appositions d'affiches demandées, ni la contrainte par corps;

« Condamne solidairement tous les défendeurs aux dépens vis-à-vis de Canouil et répartit les dépens entre ces derniers dans la proportion de leur condamnation aux dommages-intérêts. »

MM. Reynold-Richard et Pautard ont interjeté appel de ce jugement.

M° Fauvel, avocat de M. Reynold-Richard, oppose de nouveau devant la Cour les moyens déjà développés devant le Tribunal pour faire repousser la demande de M. Canouil, et soutenant notamment que la prétendue invention de ce dernier ne saurait être brevetable, étant pos-térieure à un brevet pris autrefois par un sieur Mallet et tombé aujourd'hui dans le domaine public, l'honorable avocat conclut à l'infirmation du jugement frappé d'ap-pel, avec dommages-intérêts au profit de son client, insertions et affiches de l'arrêt à intervenir, et soutient qu'en tous cas il y aurait lieu à distraction d'une partie des objets saisis.

Me Delorme, avocat de M. Pautard, conclut également à l'infirmation du jugement.

Me Huard, avocat de M. Canouil, après avoir exposé les avantages industriels obtenus par l'invention de son client, soutient que l'invention des amorces inoffensives est essentiellement brevetable, ainsi que les premiers juges l'avaient déclaré, comme constituant tout au moins l'application nouvelle d'un moyen connu à un produit industriel. L'honorable avocat rappelle que ces principes ont déjà été reconnus par l'arrêt du 23 août 1865, et que la Cour de cassation les a consacrés encore en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt. Examinant ensuite les procédés dont l'antériorité est opposée au brevet de M. Canouil, et notamment le brevet du sieur Mallet, Me Huard s'attache à démontrer qu'il ne saurait en être tiré argument contre son client, à raison de la dissemblance des procédés, et conclut à ce que la Cour confirme la décision du Tribunal.

Après avoir entendu ces plaidoiries, la Cour, malgré les conclusions contraires de M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général, a confirmé le jugement frappé d'appel, par arrêt dont suit le dispositif :

« En ce qui touche le moyen relatif à l'antériorité qu'aurait le brevet Mallet, tombé dans le domaine public, sur celui obtenu par Canouil, lequel ne serait, en partie, que la reproduction du premier :

« Considérant que des termes mêmes de ces deux brevets résulte formellement la preuve que les inventions pour lesquelles ces brevets ont été concédés n'avaient aucune identité, ni même des points de rapprochement; « Qu'en effet, le brevet de Mallet avait pour but un ob-

turateur à charmière, percé ou non percé, et que les amorces dont il est question dans le mémoire descriptif sont des amorces fulminantes, tandis que celui de Canouil est relatif à l'application des amorces inoffensives et à des systèmes de pistolets, jouets d'enfants, destinés à l'usage desdites amorces;

« Au fond:

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; « En ce qui touche les conclusions de Reynold-Richard et de Pautard à fin de dommages-intérêts, d'insertions de l'arrêt dans quatre journaux et d'affiches dudit arrêt: Considérant qu'elles sont repoussées par les motifs

ci-dessus énoncés; « Considérant, d'ailleurs, que les amorces et armes, jouets d'enfants, saisies, rentrent toutes sans distinction, ainsi que cela résulte de leur examen, dans la classification des amorces inoffensives et des armes-jouets disposées uniquement pour les recevoir, brevetées par Canouil; « Sans s'arrêter auxdites conclusions, dont les appelants sont déboutés,

« Met les appellations à néant; « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PAU (1re ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dartigaux. Audience du 3 février.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—LÉGATAIRE PARTICULIER.—CRÉAN-CIER. - INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. - NULLITÉ.

1. Le créancier d'une succession bénéficiaire peut prendre inscription sur les biens délivrés au légataire particulier, lorsque celui-ci s'est laisse condamner personnellement. II. Mais à défaut de condamnation personnelle, le légataire particulier n'étant pas tenu des dettes, les créanciers qui n'ont pas formé opposition à la délivrance n'ont de recours contre lui que si la succession ne peut les désin-

III. La faculté de s'inscrire sur les biens dont le légataire particulier a pris possession ne leur est bequise qu'en vertu du jugement qui a admis leur recours.

IV. Après la délivrance, le légataire particulier n'est plus représenté par l'héritier, et les inscriptions prises sur la

succession ne peuvent l'atteindre. V. L'hypothèque resultant de condamnations personnelles

obtenues contre le légalaire particulier, doit être inscrite sous son nom; elle ne pourrait l'être sous le nom du

Les trois premières solutions avaient été consacrées par un jugement du Tribunal d'Oloron (Basses-Pyrénées), en date du 4 juillet 1867.

La quatrième et la cinquième n'avaient pas été

examinées en première instance.

Sur l'appel déféré à la Cour impériale de Pau, M. Lespinasse, premier avocat général, a développé les conclusions suivantes :

Le baron de Crouseilles était le dernier représentant de l'une des familles les plus anciennes et les plus honora-

Il entra de bonne heure dans les fonctions publiques et fut successivement avocat général à Pau, conseiller et fut successivement avocat général à Pau, conseiller d'Etat, secrétaire général au ministère de la justice, conseiller à la Cour de cassation. Le gouvernement de Juillet le nomma pair de France. A la révolution de Février, il ne sit qu'échanger le titre qu'il tenait du pouvoir contre un mandat populaire. Le suffrage presque unanime de ses compatriotes l'envoya à l'Assemblée nationale. Appelé dans les conseils de prince-président, en qualité de ministre de l'instruction publique, il reçut, en 1852, la dignité de sénateur comme récompense de ses bons services.

Peu d'hommes ont joui dans leur pays natal de plus de respect et de sympathie, et ont su obtenir, même de leurs adversaires, une plus éclatante justice.

A sa mort, des bruits étranges se répandirent. On

A sa mort, des bruits étranges se répandirent. On assura qu'il ne laissait pas de quoi payer ses dettes. Quand une telle situation n'est expliquée par aucun malheur imprévu, qu'on ne peut l'attribuer qu'à l'incurie ou à l'exagération des dépenses inutiles, elle imprime une tache à une mémoire, même illustre. Nous regretterions que M. de Crouseilles eût pu encourir un pareil reproche. Heureusement il n'en est rien. Si son hérédité est grevée

de dettes considérables, la liquidation donnera encore à sa famille un résidu d'un million.

Dans son testament de 1849, M. de Crouseilles avait partagé tous les biens qu'il possédait alors entre ses deux neveux, MM. de Lescar et d'Andurain, et, pour ne laisser de place à augune contestation, il avait nonmément déneveux, MM. de Lescar et d'Andurain, et, pour ne laisser de place à aucune contestation, il avait nommément désigné chaque immeuble, chaque valeur, compris dans les deux legs. Si sa fortune était restée jusqu'à la fin dans le même état, îl l'aurait, en réalité, donnée tout entière, et ses libéralités auraient pu avoir, à raison de la qualification d'héritier qui les accompagnait, le caractère de legs universels. Mais comme il acquit postérieurement quelques biens, son testament ne renferma plus qu'une distribution partielle, et ses legs, malgré leur importance, ne furent autre chose que des legs particuliers.

Les acquisitions nouvelles constituèrent donc, dans le sens de la loi, la succession proprement dite, inférieure

sens de la loi, la succession proprement dite, inférieure de heaucoup au passif qui la grevait et présentant ainsi une apparente insolvabilité. Mais les créanciers n'y devaient rien perdre. D'après la maxime : Bona non dicuntur nisi deducto hære alieno, et les articles 808 et 809 du Code Napoléon, un recours leur était ouvert contre les légataires particuliers.

La succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire par les héritiers naturels, fut gérée provisoirement par M. Chopin, que M. de Crouseilles avait nommé exécuteur testamentaire et qu'il avait gratifié de l'usufruit jusqu'en 1864, pour le rémunérer de ses soins et le mettre en mesure

d'acquitter certaines charges urgentes. En 1862, les deux principaux légataires, représentés par leurs tuteurs, obtinrent du Tribunal de la Seine, dans le ressort duquel le défunt avait son domicile, la délivrance de leurs legs. Mais leur entrée en possession se trouva retardée par l'usufruit de M. Chopin.

L'usufruit expiré, ils eurent encore à répondre à quelques porteurs de créances, qui les menaçaient d'opposi-tion, et ce ne fut qu'après les avoir désintéressés qu'ils purent exécuter le jugement de délivrance.

Bientôt M. Chopin actionna les héritiers naturels en paiement d'une rente viagère, qui lui avait été promise par M. de Crouseilles, et dont le testament contenait la reconnaissance. MM. de Lescar et d'Andurain intervinrent par leurs tuteurs et furent condamnés avec les héritiers du sang à lui servir une pension annuelle de 1,500 francs.

Un peu plus tard, M. Chopin obtenait contre la succession bénéficiaire une seconde condamnation pour une somme de 64,000 francs, qu'il disait lui être due par M. de

Depuis l'expiration des pouvoirs qu'il tenait du testament, M. Chopin avait continué de gérer les affaires de la succession, en qualité d'administrateur judiciaire.

La liquidation marchait lentement, et les légataires, pressés par des créanciers nombreux, durent se résoudre à les payer, en se faisant subroger à leurs droits. Ils compterent ainsi plus de 200,000 francs. La vente d'une partie des immeubles qui leur étaient échus allait les mettre en mesure de solder tout le passif de l'hérédité, lorsque les tiers acquéreurs suspendirent tout à coup leur libération, à raison d'une inscription hypothécaire de 116,000 francs, inopinément prise par M. Chopin sur tous les biens qui avaient appartenu à M. de Crouseilles.

M. Chopin fut somme de donner mainlevée, et, sur son refus, il fut assigné devant le Tribunal d'Oloron-Sainte-Marie. Le Tribunal a déclaré l'inscription valable en ce qui concerne la rente viagère, et nulle pour les 64,000 francs. Il y a eu appel de la part des légataires, relativement à la première décision; M. Chopin s'est pourvu contre la seconde.

Examinous en peu de mots ce double recours. Le Tribunal a pensé que l'inscription prise pour la rente viagère était valable, parce que M. de Lescar avait été condamné à la payer par un jugement aujourd'hui dé-

Cette appréciation est exacte, et lorsqu'on s'efforce d'en infirmer la portée, en soutenant que les juges de la Seine ont réservé à M. de Lescar les droits que lui donnait sa qualité de légataire particulier, c'est comme si l'on disait que M. de Lescar a été assujetti à payer, avec la faculté de ne payer point, car les légataires particuliers ne sont pas tenus de dettes.

Le jugement de la Seine déclare, il est vrai, que les intervenants ne seront tenus de la rente qu'en leur qualité; mais c'est aux tuteurs, parties dans l'instance, que cette réserve s'adresse. Le Tribunal a voulu dire qu'ils étaient condamnés comme tuteurs, et non personnelle-

Au surplus, alors même qu'il n'y aurait pas chose ju-gée en faveur de M. Chopin, sa créance et son inscription ne devraient pas moins être maintenues.

M. Chopin a été autorisé à percevoir la rente, non comme un legs, mais comme une créance résultant d'un engagement formel du défunt et destinée à rémunérer des

M. de Lescar a été condamné à la payer, non comme légataire particulier, ce qui eût été contraire à la loi, mais parce qu'il en avait contracté personnellement l'obliga-

Ici se présente un aspect nouveau de la question agi-tée. Si la condamnation prononcée contre de Lescar est juridique, c'est parce qu'elle le frappe indépendamment de sa qualité de légataire. Mais, par une conséquence néces-saire, l'inscription doit être prise contre lui et non contre l'hérédité, et pour qu'elle soit valable, il faut qu'elle le désigne nommément, aux termes de l'article 2148 du Code Napoléon. Cette mention est substantielle et son omission entraîne nullité, bien que la loi ne la prononce pas ex-

M. Chopin s'est contenté d'inscrire son hypothèque sur la succession. Cela suffirait sans doute, si de Lascar n'a-vait pas encore obtenu la délivrance, car jusqu'à cette prise de possession les légataires sont représentés par les héritiers naturels; mais après qu'ils ont été nantis de leur legs, il faut, pour les atteindre, agir directement contre

On ne saurait appliquer à ce cas la disposition de l'arti-cle 2144, qui permet de ne porter dans les bordereaux que le nom du défunt. Tous les auteurs reconnaissent qu'on doit restreindre cette faculté à l'inscription prise contre un héritier pur et simple, dont la personne se confond avec celle du défunt, et dont le nom, pour ce motif peut être remplacé par celui de son auteur; mais on ne saurait l'étendre à un simple légataire déjà pourvu de son émolument. L'inscription est donc nulle pour violation de l'article 21/29

Ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un moyen de plus à l'appui des conclusions primitives qui tendaient

à la mainlevée de l'inscription.

L'appel incident de M. Chopin a pour objet de faire valider, contre M. de Lescar, son hypothèque de 64,000

Il est difficile de comprendre l'insistance de M. Chopin, car M. de Lescar ne lui doit cette somme ni personnellement, ni comme successeur de M. de Crouseilles.

Il ne la doit pas de son chef, n'ayant pas été condamné à la payer, et n'ayant pas même figuré dans l'instance où elle à été débattue.

elle a été départue.

Il ne la doit pas davantage comme ayant cause de M.
de Crouseilles; il n'est, en effet, qu'un successeur particulier, affranchi par la loi de la contribution aux dettes.

On ne peut pas prétendré que son legs est enveloppé
dans le condemation procurée contre les héritiers du dans la condamnation prononcée contre les héritiers du sang, car ayant obtenu la délivrance, il n'était plus re-présenté par eux. (Arrêt de Paris, du 7 juillet 1809. Dal-loz, Recueil a'phabétique, tome XLII, p. 396.)

Il y a mieux: les biens légués seraient encore confondus dans la massa bénéditaire. (n'evenue inscription en pro-

dans la masse héréditaire, qu'aucune inscription, aucune hypothèque nouvelles ne pourraient les atteindre, depuis l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Telle est la disposition précise de l'article 2146 du Code Napoléon.

On objecte en vain que l'inscription est défendue des districtés des conferences de l'article 2146 du Code Napoléon.

dans l'intérêt des créanciers seulement et non en faveur des légataires. Cela est vrai. Aussi s'accorde-t-on à reconnaître qu'elle est permise toutes les fois que les biens sur lesquels on la requiert ne sont pas le gage des créanciers, soit que l'inscrivant tienne son hypothèque d'un propriétaire antérieur, soit que l'immeuble ait été vendu avant que les créanciers eussent acquis un droit de suite. (Voir Marcadé, art. 2146, nº 928.)

Dans toute autre hypothèse, l'inscription aurait pour résultat d'assurer une préférence à celui qui en userait, et, par conséquent, elle tomberait sous la prohibition de l'article 2146. (Voir Pont, Commentaire des hypothèques,

n° 923. Cassation, 18 février 1818.) Cependant, ajoute-t-on, « ne serait-il pas injuste qu'un légataire, même à titre particulier, jouît paisiblement de son legs, au détriment des créanciers? Que deviendrait la maxime : Nemo liberalis nisi liberatus? Les articles 808 et 809 du Code Napoléon n'accordent-ils pas un recours aux créanciers contre les légataires, même après l'apurement de la gestion bénéficiaire et le paiement du reli-

La préférence due aux créanciers sur les légataires n'est point ici en question; elle s'exercera sans aucun doute; il s'agit seulement de savoir de quelle manière

elle pourra être mise en jeu. Elle ne peut l'être, ni par voie d'inscription sur l'hé-rédité bénéficiaire (art. 2146 du Code Napoléon), ni par action directe contre le légataire particulier (art. 1024 du Code Napoléon). Le débiteur direct est la succession ; ce n'est qu'à son défaut et subsidiairement que les légataires déjà nantis par la délivrance peuvent être recherchés

Il faut d'abord que le compte de la gestion bénéficiaire ait été rendu et l'insuffisance de l'actif constatée. Alors sculement le recours est ouvert, durant trois ans, contre le légataire, aux créanciers non opposants, qui n'ont be-soin pour agir, ni d'emprunter le nom de l'héritier, par application de l'article 1166 du Code Napoléon, ni de recourir à l'action paulienne autorisée par l'article 1167, mais qui trouvent dans l'article 809 le principe d'un droit qui leur est propre. Ils interpellent les légataires, les font condamner et prennent une inscription judiciaire sur les biens qui leur sont dévolus. (Voir Demolombe, Successions, t. III, p. 324 à 344.)

Dans la cause actuelle, on a commencé par la fin; on s'est hâté de s'inscrire avant la condamnation, avant l'insuffisance constatée, avant même la reddition de compte. L'inscription est donc nulle.

Au point de vue de l'équité et de la bonne administration de la justice, cette nullité produira un résultat heureux. Les sommes arrêtées entre les mains des acheteurs devenant libres, les légataires particuliers achèveront de payer les dettes héréditaires et d'éteindre un passif qui pèse d'une manière regrettable sur la mémoire d'un homme justement honoré.

D'un autre côté, l'administrateur judiciaire, dont les opérations se sont traînées jusqu'ici avec une fâcheuse lenteur, ne pouvant espérer de recouvrer ses propres créances que par l'apurement de son compte, s'empressa de le rendre, et l'on verra se dénouer d'elles-mêmes, sous l'impulsion de l'intérêt personnel, des complications que tous les efforts des magistrats ont été, jusqu'à ce jour, impuissants à résoudre.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Sur l'appel principal :

« Attendu que Chopin a obtenu un jugement de condamnation, à la date du 23 juin 1864, contre les héritiers du baron de Crouseilles et contre ses légalaires à titre particulier, intervenus dans l'instance par les administrateurs de leurs biens, suivant l'article 389 du Code Napoléon;

« Que ce jugement, attaqué d'abord par appel, fut suivi du désistement des intervenants et acquit ainsi l'autorité de la chose jugée envers eux ès qualités et par suite envers leurs fils devenus majeurs;

a Qu'il ne peut être mis en doute qu'un tel jugement n'ait toute sa force d'exécution contre la partie de Soulé, qui y figurait par l'administrateur de ses biens, et contre laquelle retombent conséquemment les condamnations qu'il renferme;

« Qu'il conférait donc le droit d'hypothèque contre la-dite partie, conformément aux dispositions de l'article 2123 du Code Napoléon;

« Mais attendu que l'hypothèque prise par Chopin n'a pas été inscrite suivant les prescriptions de l'article 2148 du Code Napoléon; qu'elle est donc nulle à l'égard de la partie de Soulé; que celle-ci en demande justement la

« Attendu qu'il est prétendu sans raison que ce moyen de nullité serait couvert pour n'avoir pas été proposé avant toute désense au fond; que l'article 173 du Code de procédure civile est ici sans application, la nullité proposée constituant le fond de l'instance.

« Sur l'appel incident : « Attendu que le jugement de 1865 n'a été rendu que contre les héritiers du baron de Crouseilles, que les légataires n'y ont point figuré, qu'ils avaient été mis long-temps avant en possession de leurs legs, et que, les immeubles légués étant sortis de la succession, le jugement précité leur est étranger et ne peut leur être opposé; « Que l'inscription prise serait d'ailleurs nulle, n'étant pas conforme aux prescriptions de l'article 2148 du Code Napoléon;

« Qu'il a donc été bien jugé; « Sur les réserves :

« Attendu qu'elles sont de droit; qu'il doit donc en être donné acte, sans pour cela accorder le moindre crédit aux insinuations de la partie de Soulé, contre lesquelles protestent les témoignages d'estime et de reconnais-sance prodigués par le baron de Crouseilles à Chopin...

(Plaidants, Mes Barthe et Forest.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Rœderer.

Audience du 6 mai.

VENTE. - ERREUR SUR LE PRIX DE REVIENT. - NULLITÉ.

Une vente doit être annulée pour cause d'erreur, même dans le cas où il ne s'agit que d'une erreur sur le prix, lors-que cette erreur porte sur le prix de revient de la mar-chandise, qu'elle constitue une erreur matérielle de plume relativement au prix proposé par le vendeur et accepté par l'acheteur, et qu'il s'agit surtout d'une marchandise que le vendeur devait lui-même se procurer sur le marché pour l'appliquer à son acheteur.

Ainsi jugé par le Tribunal, dans les termes sui-

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que le 31 janvier dernier, S. M... et Co ont offert à leur agent de Lyon, sauf mieux, un lot de saindoux première qualité blanc, à bouche, avec échantillon, à 116 francs les 100 kilogrammes; que, le 4 février, cet agent leur en a avisé par télégraphe le placement de cinquante tierçons, à 116 francs, à B... et H..., et que, par leur dépèche du même jour, S. M... et Ge lui ont annoncé la conclusion de l'affaire à 116 francs; qu'il est prouvé que le même jour aussi ils avaient acheté, sur place, ces cinquante tierçons à 67 francs les 50 kilogrammes, soit à 134 francs les 100 kilogrammes, et que, dès le 5 février, ils ont signalé à leur agent l'erreur de plume qu'ils avaient commise en répétant le prix de 116 francs, et l'ont chargé de faire accepter aux acheteurs le prix de 136 francs ou la résiliation de l'af-

« Attendu que M... et C° attribuent leur persistance à réitérer la mention du prix de 116 francs à l'inscription de ce prix erroné par un de leurs employés sur leur livre de renseignements; que, quoi qu'il en soit, on ne saurait, à moins de supposer l'absurde, admettre qu'ils ont intentionnellement vendu à 116 francs ce qu'ils venaient d'acheter 134 francs, et que, par consequent, il n'y a eu évidemment de leur part qu'une erreur matérielle; que, de leur côté, B... et H..., occupés spécialement du commerce des graisses, ne pouvaient et ne de-vaient pas ignorer que les saindoux de première qualité au Havre n'avaient, pendant les mois de janvier et de février, éprouvé que des fluctuations insignifiantes sur le

prix de 67 francs les 50 kilog.; Attendu que si la loi ne reconnaît l'erreur comme une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, on comprend que, soucieuse de la sévérité des transactions, elle n'ait pas voulu que l'appreciation erronée de la valeur de la chose put vicier le contrat après que le prix en aurait été librement examiné, débattu et accepté de part et d'autre; mais que, dans l'espèce, l'erreur n'est pas le résultat d'une opinion inexacte sur la valeur de la chose; que, contrairement à son intention, le vendeur, jouet d'une inadvertance flagrante, a, par une simple erreur de plume, fixé un prix qui n'avait pas en réalité son consentement; que la bonne foi et l'équité s'opposent à ce que l'acheteur profite d'une erreur de ce genre, qui, par son essence même, forme, en dehors de toute loi, un obstacle naturel à l'accomplissement de la convention;

« Attendu que la situation de M... et Ce à l'égard de B... et H... n'est pas modifiée par la revente que ces dernier auraient faite des cinquante tiercons, et qu'ils sont d'autant moins fondés à tirer argument contre M... de cette revente, que, d'après les pièces produites, elle aurait eu lieu le 7 février, le jour même où l'avis de l'erreur commise par M... et C° est parvenu à leur agent à Lyon,

et où il a dù leur être communiqué; « Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare nulle et sans valeur la vente des cinquante tierçons sain-doux; déboute en conséquence B... et H... de leur demande et les condamne aux dépens. »

Plaidants: M° Guerrand, pour MM. B... et H..., et M° Oursel, pour MM. M... et C°.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE CAEN.

Présidence de M. Lentaigne, vice-président.

Audience du 23 mai.

PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE, - UNE NAISSANCE MYSTÉRIEUSE.

Le 23 août 1843 naissait chez le docteur Desruisseaux, médecin à Caen, un enfant du sexe féminin qu'il déclarait bientôt comme né de parents inconnus et qu'il plaçait à l'hospice Saint-Louis. Au bout de deux ans, la mère, qui appartient à une famille honorable, voulut réparer sa faute et assurer l'avenir de son enfant. Mais elle avait quantité de précautions à prendre; depuis 1843, époque de son accouchement, elle s'était mariée à un M. G..., qui remplissait des fonctions élevées dans le département de la Manche et auquel jusqu'au dernier moment elle n'a cessé de cacher cette tache dans son

côté que 6,000 francs, pour les besoins de sa fille na- prérité est que les fonds m'ont été légués à moi per- 1 17 février 1859, Castillon; 3 mai 1862, Letellier-Deteur Desruisseaux, qui reconnaît d'ailleurs les avoir

En 1848, le 19 janvier, la dame G... rendait le dernier soupir après avoir fait, en vue d'assurer le sort de sa fille, un testament qui sert de base à la prévention actuelle. Ce testament contenuit, au profit du docteur Desruisseaux, un legs d'une somme de 40,000 francs, pour en user suivant sa conscience et sa volonté, c'est-à-dire en réalité pour la remettre à l'enfant dont la testatrice était accouchée chez lui, et qui avait reçu le nom de Joséphine Laison. La situation resta en suspens jusqu'en 1851, la famille G... ayant fait d'abord quelques difficultés; puis, voulant à tout prix éviter le scandale et sauvegarder l'honneur du mari et d'un fils légitime issu du mariage, la famille s'inclina et on énonça devant le juge de paix du canton que le docteur Desruisseaux était créaneier sur la succession d'une somme de 40,000 francs et qu'il voulait bien réduire cette créance à 34,000 fr., qui lui seraient payés au mois de novembre 1866, époque de la majorité du fils G... Plus tard, le 9 mars 1852, chez M. Moisant, notaire à Caen, on rédigeait définitivement cette transaction et on avancait l'époque de l'exigibilité de la somme de 34,000 fr. au 23 août 1864, époque de la majorité de la demoiselle Laison, bénéficiaire définitive; de plus, on défendait au docteur Desruisseaux de transporter sa créance à qui que ce soit.

A partir de ce jour, le médecin reçut fidèlement deux fois par an les intérêts à 5 pour 100 de la somme qu'il devait toucher en 1864, et au jour convenu, le 23 août 1864, chez Me Moisant, notaire, M. Legrand, mandataire de la famille G..., versait à Desruisseaux la somme de 34,000 francs, remplissant ainsi tout à la fois et les engagements de la famille et les intentions de la mère qui n'était plus.

Pendant tout cet espace de temps, la demoiselle Laison, par les soins du docteur Desruisseaux, jouissait des bienfaits de l'éducation. D'abord placée dans un humble petit pensionnat, elle était bientôt placée à la Visitation et aux Bénédictines, à Caen. Après avoir reçu dans ces deux établissements une instruction solide, la demoiselle Laison venat, en 1864, à sa majorité, habiter chez le docteur, qui aimait à se donner vis-à-vis d'elle le titre de père adoptif; mais là, si à la vérité elle n'a jamais eu de mauvais traitements à subir, elle n'a pas été, d'un autre côté, l'objet de ces attentions délicates qui rendent aux enfants si chère la maison paternelle. Au bout de onze mois, elle songea à se placer dans une maison reli-gieuse, et, au mois d'août 1865, on la recevait comme dame en chambre à l'Hôtel-Dieu à Bayeux, où elle n'a cessé d'habiter depuis.

Pour la première fois, en 1861, le docteur Des-ruisseaux lui avait fait quelques confidences au suet de sa naissance, lui disant qu'elle était un enfant naturel et que ses parents avaient 6,000 livres de rentes. En 1864, à la majorité de la demoiselle Laison et sur sa demande, Desruisseaux lui répondit qu'il n'avait pu obtenir pour elle que 1,000 fr. de rentes, dont il avait touché le capital; plusieurs mois après, revenant sur ce qu'il avait dit, il déclarait à la jeune fille qu'à la vérité une rente viagère lui était faite, mais que cette rente lui était servie par sa famille bénévolement et sans aucun titre qui

en imposât l'obligation.

A l'Hôtel-Dieu, la demoiselle Laison put obtenir de nouveaux renseignements sur sa naissance. Le 2 décembre 1865, elle réclame un règlement de comptes définitif. Sur une réponse évasive du médecin, la supérieure de la communauté écrit elle-même à ce dernier en lui disant qu'il prend une attitude dangereuse. Desruisseaux se borne à répondre que, quant à présent, il lui est impossible de satisfaire sa curiosité. Les choses en étaient là lorsque la jeune fille sollicita l'appui du sieur Hamel, agent d'affaires à Bayeux; celui-ci, s'étant mis en rapport avec le sieur Legrand, domicilié à Saint-Lô et agent d'affaires, mandataire de la famille G..., put obtenir de lui quelques renseignements précieux et fit lui-même, vers le milieu de 1866, des démarches auprès du docteur Desruisseaux, qui affirma ne rien devoir, ajoutant qu'il ne paierait que si l'on produisait des

titres pour l'y contraindre. Après avoir, et cela se comprend, longtemps hésité, la demoiselle Laison se décida, le 1er février 1867, à réclamer en justice; elle obtint l'assistance judiciaire et engagea un procès. Mais dès le 18 août 1866, Desruisseaux avait quitté Caen et transporté son domicile à Marseille, où il voyageait sur les paquebots des Messageries impériales comme médecin sanitaire. Le Tribunal civil de Caen ordonna néanmoins qu'il serait interrogé sur faits et articles, et le 1er mai 1867 le docteur subissait cet interrogatoire devant un juge à Marseille. Voyant dans cet interrogatoire un commencement de preuve par écrit, les juges, le 28 août suivant, ordonnaient une enquête.

A la suite de cette enquête, le 4 mars 1868, une à la délivrance de l'alignement. plainte en abus de confiance était portée au parquet de M. le procureur impérial par la demoiselle Laison. Selon elle, en effet, la somme de 34,000 francs touchée par Desruisseaux le 24 août 1864 aurait dû lui être restituée, tandis qu'au contraire, celui qui s'intitulait son père adoptif ne lui aurait payé que 1,000 francs par an pour subvenir à ses besoins les plus pressants et 600 francs seulement à partir du milieu de 1866. Dès le commencement de l'année 1867, toute pension a été supprimée, et depuis lors la demoiselle Laison a été conservée par charité à l'Hôtel-Dieu de Bayeux.

Neuf témoins ont été entendus, qui ont confirmé, par leurs dépositions, les faits et les charges que nous venons d'énumérer, puis M. le président a procédé comme il suit à l'interrogatoire du prévenu.

D. Quels sont vos nom, prénoms, profession et do-micile? — R. Paul-Désiré Desruisseaux, médecin, de-

meurant à Marseille. D. Reconnaissez-vous avoir commis l'abus de con-

fiance qui vous est reproché? - R. Non, monsieur. D. Vous avez cependant reconnu que vous aviez reçu, le 23 août 1864, 34,000 francs de la famille G... et que cette somme était destinée à MIle Laison? - R. Je ne me suis pas exprimé dans ces termes ; il est vrai que c'est à l'occasion de la demoiselle Laison que cette somme m'a été léguée, mais il est vrai aussi qu'elle était la récompense éventuelle des soins que j'avais donnés à cette demoiselle et que je devais lui continuer. Je devais même l'établir convenablement plus tard.

D. Est-ce que vous n'avez pas tout d'abord com-mencé par méconnaître de la manière la plus formelle que cette somme dût jamais profiter à la demoiselle Laison et qu'elle y cût aucun droit? - R. Il est bien vrai que j'ai tenu ce langage

D. Ce n'était pas la vérité? — R. Pardon! D. Vous avez dit cependant que la somme léguée passé. Aussi depuis 1843 jusqu'en 1848, époque de l'avait été pour vous indemniser de prêts que vous

sonnellement, à la charge sans doute de subvenir aux besoins de la demoiselle Laison, mais dans une mesure que j'étais seul maître de déterminer suivant ma conscience et ma volonté.

D. Pensez vous que le testament dont il s'agit laissât une si grande latitude que vous fussiez maître d'appliquer les 34,000 francs à vos besoins personnels, de les détourner et de laisser la demoiselle Laison sans aucune espèce de ressources? Croyezvous qu'en agissant ainsi vous remplissiez consciencieusement les obligations qui vous avaient été imposées? — R. Je croyais que la testatrice m'avait transmis sur la demoiselle Laison tous les droits d'un père sur son enfant.

D. Qu'avez-vous fait des 34,000 francs? - R. Je les ai employés à mes besoins particuliers; du reste, ma fortune personnelle est plus que suffisante pour que je puisse en rendre compte au cas où j'en serais

reconnu débiteur.

D. Avez-vous jamais fait un placement de cette somme? — R. J'avais d'abord placé cet argent au Comptoir d'escompte; l'ayant retiré quelque temps plus tard, je l'ai employé ensuite en achat d'obligations du Crédit foncier. J'ai ensuite transféré ces

D. A combien estimez-vous votre fortune personnelle? — K. Elle monte au minimum à 90,000 fr.

D. Combien sur votre fortune y a-t-il d'hypothèques inscrites? — R. 50,000 francs, et l'hypothèque légale de Mme. Desruisseaux n'est pas à prendre en considération, car elle n'est pas inscrite et ne le sera probablement pas.

Après cette série de questions, la parole a été donnée à l'honorable organe du ministère public, qui, dans un éloquent et énergique réquisitoire qui n'a pas duré moins de trois heures, a réclamé contre le

prévenu une condamnation sévère.

L'audience a été levée à cinq heures et renvoyée à huit heures pour la plaidoirie du défenseur, Me Guernier. Cette plaidoirie consciencieuse et complète a tenu une grande partie de l'audience du soir; de vives répliques ont été échangées entre le ministère public et la défense, puis le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer. Au bout d'une heure, le jugement a été rendu : le docteur Desruisseaux est déclaré coupable d'abus de confiance et condamné pour ce motif à treize mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

L'audience est levée à minuit un quart.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 30 décembre 1867. — Approbation impériale du 23 janvier 1868.

COMMUNES. - VILLE DE PARIS. - RUES. - AUTORISATION DE CONSTRUIRE. - REFUS. - CONDITIONS OU RÉSERVES MISES A LA DÉLIVRANCE DE L'ALIGNEMENT. - TRAVAUX NON ENCORE DÉCRÉTÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE. - EXCÈS DE

Lorsqu'il n'est intervenu aucun décret portant que l'administration serait autorisée à acquérir un terrain, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la circonstance que cette propriété se trouve comprise dans le périmètre d'un travail public projeté n'autorise pas l'administration (dans l'espèce, le préfet de la Seine), soit à interdire au propriétaire d'élever des constructions sur son terrain, soit à insérer ans l'arrêt d'autorisation des réserves impliquant de la part de celui-ci la reconnaissance que l'administration, au cas d'expropriation de son immeuble, serait fondée à lui opposér devant le jury les dispositions de l'article 52 de la loi du 3 mai 1841.

Depuis vingt ans, les travaux d'utilité publique ont reçu un essor inouï dans la plupart de nos villes et à Paris surtout, qui s'embellit et se transforme chaque jour par l'exécution des projets les plus grandioses. Il en devait naître plus d'un conflit entre l'exercice du droit de propriété et l'exercice du droit qui appartient aux administrations municipales de provoquer toutes les ne ures pouvant améliorer, au sein des cités, les conditions de la voirie, de la salubrité, des divers services publics. Nous ne parlons pas de l'expropriation proprement dite, qui, lorsqu'elle est consommée régulièrement, a pour conséquence légale et nécessaire la comparution des parties devant le jury où se débat le chiffre de l'indemnité, et où, par conséquent, le droit de propriété reçoit toutes les satisfactions qui peuvent lui être dues. Les difficultés ou les conflits dont nous nous occupons ici se produisent avant que l'expropriation ne soit réalisée et quelquefois même avant la déclaration d'utilité publique; elles sont relatives à l'autorisation de construire ou

Une ville, par exemple, après avoir fait déclarer d'utilité publique un ensemble de travaux, n'a pas les ressources nécessaires pour les exécuter tous immédiatement et se voit forcée d'en ajourner une partie. L'autorisation de construire sur un terrain compris dans l'expropriation est refusée, pour ne pas rendre par là plus onéreuse la dépense que comportera cette expropriation; ou même, l'autorisation est simplement refusée parce que, soit le terrain, soit la maison du propriétaire qui veut construire, doivent être supprimés, tôt ou tard, par l'effet de projets nouveaux, non encore décrétés d'utilité publique, il est vrai, mais déjà mis à l'étude ou même inscrits dans

les plans de la ville. Le Conseil d'Etat n'a pas admis que le droit de propriété put être ainsi enrayé par l'administration municipale, en vue d'un avenir hypothétique et sans que, d'ailleurs, l'exercice en eût été légalement paralysé par les actes et dans les formes auxquels la loi attache cet effet. En principe, l'expropriation prononcée peut seule enlever à un propriétaire la libre disposi-tion de son immeuble, et ni les enquêtes, ni la déclaration d'utilité publique, ni même les arrêtés de cessibilité, n'ont pour effet de déposséder le propriétaire, de rendre applicables au terrain compris dans le projet les prohibitions de construire et autres servitudes de voirie. C'est le principe dont on trouve l'application dans un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, en date du 24 novembre 1837, arrêt dont l'un des motifs porte « que, jusqu'à ce que l'acquisition des terrains désignés pour former une nouvelle voie publique ait été consommée, les propriétaires de ces terrains ne doivent éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de leur droit de propriété. » Et c'est le même principe qu'ont appliqué les divers décrets par lesquels le Conseil d'Etat à déclaré entaché d'excès de pouvoirs le refus de l'autorisation de construire, dans des circonstances où

lafoye; 22 janvier 1863, princesse de la Moskowa; 11 janvier 1866, Chabanne.)

Dans la première des deux espèces que nous rapportons aujourd'hui, l'autorisation de construire avait été refusée par un premier arrêté, motivé sur ce que les plans présentés par le propriétaire ne satisfaisaient pas aux prescriptions des règlements de salubrité publique; mais, le propriétaire ayant demandé aussitôt qu'on lui fit connaître en quoi il devait modifier ses plans pour obtenir l'autorisation, sa requête était restée sans réponse. Il avait alors insisté de nouveau auprès de l'administration, et un deuxième arrêté avait motivé le refus sur ce que l'exécution du tracé des avenues projetées autour de l'arc de triomphe de l'Etoile devait avoir pour résul-

tat d'enlever la propriété du réclamant.
Sur le pourvoi de M. Vogt, le Conseil d'Etat a annulé les deux arrêtés par le décret dont la teneur

« Napoléon, etc., « Sur le rapport de la section du contentieux :

« Vu la requête présentée pour le sieur Vogt;... « Ouï M. de Rambuteau, auditeur, en son rapport; « Oui Me Christophle, avocat du sieur Vogt, en ses ohservations;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche l'arrêté du préfet de la Seine, en

date du 24 juillet 1861 :

« Considérant que si, par cet arrêté, le préfet de la Seine motivait le refus d'autorisation de construire sur ce que les plans ne satisfaisaient point aux prescriptions ré-glementaires de la salubrité publique, il n'a été par lui

fait aucune réponse à la requête signifiée le 10 août 1861, et par laquelle le sieur Vogt réclamait l'indication des modifications à apporter à ses plans pour obtenir l'autorisation refusée; « Qu'aux termes de l'article 4 du décret du 26 mars

1852, le préfet de la Seine doit faire toutes les prescriptions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité; En ce qui touche l'arrêté en date du 1er septembre

1861:

« Considérant que si, par cet arrêté, le préfet de la Seine motivait le refus d'autorisation de construire sur ce que la propriété du requérant était enlevée par le tracé des avenues projetées autour de l'arc de triomphe de l'Etoile, il n'est pas contesté qu'aucun décret n'avait, lors de ce refus, déclaré d'utilité publique l'onverture de l'avenue du Prince-Jérôme, qui comprendrait dans son tracé la propriété du requérant;

« Que, dans ces circonstances, le sieur Vogt est fondé à soutenir que le préfet de la Seine n'a pu, sans excéder la limite de ses pouvoirs, lui refuser, par les arrêtés atta-

qués, l'autorisation de construire; Notre Conseil, etc.,

« Art. 1er. Les arrêtés attaqués du préfet de la Seine sont annulés. »

Deuxième espèce.

La seconde affaire, jugée le même jour par le Conseil d'Etat, offrait cette particularité que l'autorisation avait été accordée sous certaines conditions auxquelles le propriétaire, M. Terravalien, n'avait pas voulu souscrire et dont la non-acceptation produisait pour lui le même résultat qu'un refus.

Voici comment Me Mazeau, chargé de soutenir le recours de M. Terravalien, s'expliquait, dans un mémoire en réplique, sur la portée de ces condi-

Aucun des principes posés dans notre premier mé-moire, disait l'avocat, n'est contesté par M. le ministre de l'intérieur. Pour conclure au rejet du pourvoi, M. le mi-nistre s'appuie uniquement sur ce que l'autorisation sollicitée par M. Terravalien ne lui aurait pas été refusée, qu'elle lui aurait été accordée, au contraire, sous ceranes conditions, il est vrai, mais sous certaines conditions parfaitement légales.

Le Conseil a sous les yeux la teneur des réserves qu'on

a voulu faire accepter à M. Terravalien. L'administration veut que l'exposant déclare implicitement par cette acceptation « qu'il connaît les plans de la ville quant au prolongement de la rue de Reuilly, » lequel doit lui enlever une partie de sa propriété;

Que s'il construit, ce sera donc à ses risques et périls; Que ce sera en outre sous toutes réserves des droits de l'administration.

Sans cette acceptation, point d'autorisation. Ces exigences de l'administration sont-elles fondées? Nous ne

saurions l'admettre.

M. Terravalien déclarera volontiers qu'il connaît le projet de prolongement de la rue de Reuilly, qu'il sait que le jour où le prolongement passera de l'état de projet à l'état de fait, dont la réalisation est peut-être encore fort. éloignée, sa maison sera frappée d'expropriation. Mais en ne voit pas trop à quoi une semblable déclaration pourra être utile à l'administration, et comment celle-ci peut avoir le droit de l'insérer dans la permission donnée à l'exposant. Est-ce que cette déclaration n'est pas nettement et spontanément formulée dans la lettre adressée par celui-ci à M. le préfet de la Seine le 5 mars 1866, lettre que nous avons rapportée in extenso dans le pré-cédent mémoire?... Est-ce que le pourvoi devant le Conseil d'Etat et l'instruction de ce pourvoi ne contiennent pas la preuve manifeste de la connaissance par M. Terravalien du projet de la ville?

Aussi n'est-ce pas là le côté sérieux de l'incident. Ce que M. le préfet de la Seine, inquiété par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Chabanne), demande à M. Terravalien, et ce qu'il demandera probablement désormais à tous les propriétaires placés dans des conditions identiques, c'est un acte que la ville de Paris puisse produire devant le jury d'expropriation, dont elle puisse argumenter, en disant : Tel propriétaire, à telle époque, a reconnu qu'il savait qu'un jour il serait exproprié; il a voulu bâtir néanmoins; mais il a été entendu alors qu'il bâtissait à ses risques et périls, et sous réserve des droits de l'administration; ce qui veut dire évidemment qu'il a consenti, le jour où l'autorisation de construire lui a été accordée, à ne recevoir aucune indemnité, ou à recevoir une indemnité moindre, pour des constructions frappées d'avance d'une sorte de dépréciation et de mainmise

Or, M. le préfet de la Seine ne peut exiger de ses administrés, et contre eux, la délivrance d'une arme semblable. La loi, en effet, n'a pas placé dans une situation exceptionnelle le propriétaire qui pourra un jour être atteint par l'expropriation ; tout le monde, à Paris surtout, peut être exproprié. Elle n'aurait pu le faire, du resté, sans porter l'atteinte la plus profonde à l'exercice légitime du droit de propriété. On sait qu'en cette matière il y a loin souvent de la pensée à l'exécution. Celleci est parsois séparée de celle-là par de longues années; les exemples ne manquent pas. Contentons-nous de citer le prolongement de la rue Lafayette, dont le projet, conçu, si nous ne nous trompons, sous le premier empire, n'a été exécuté que sous le second.

Le propriétaire, même en présence des projets qui peuvent un jour lui imposer le sacrifice de son immeuble, conserve l'entière disposition de sa chose, et l'administration ne peut se refuser à lui délivrer la permission de bâtir ou ne la lui délivrer que sous des conditions vexa-toires, lorsqu'elle reconnaît que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que cette permission soit accordée. La garantie de l'administration ne peut être légalement dans ces exigences qu'elle révèle aujourd'hui pour la première fois.

Sa véritable garantie vis-à-vis de la propriété privée se son décès, la dame G.... ne put-elle mettre de auriez faits? — R. C'est encore vrai ; du reste, la (Voir décrets des 25 juillet 1848, affaire Saint-Salvi ; nont lieu à aucune indemnité, lorsque à raison de l'époacquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. »

Voilà la garantie, à la fois, et de l'administration, et de la propriété privée : l'appréciation du jury. Mais il faut que cette appréciation soit libre; il ne faut pas qu'elle soit faussée; et ne le serait-elle pas le jour où l'administration présenterait au jury un acte illégalement obtenu d'un propriétaire, et par lequel celui-ci aurait depu's longtemps déclaré qu'il avait construit la maison exproprice à ses risques et périls, et sous réserve des droits de l'administration?

On s'étonne vraiment qu'un semblable mot se trouve dans la permission qu'on a voulu soumettre à l'acceptation de M. Terravalien. Les droits de l'administration ! Mais elle n'en a aucun, quant à présent, vis-à-vis de la propriété de M. Terravalien, et ses réserves manquent

M. Terravalien n'a jamais eu la prétention de hâter, par sa demande d'autorisation de bâtir, l'heure où il plairait à la ville de l'exproprier; mais il a la prétention d'être le maître absolu de sa chose, tant qu'elle ne lui sera pas enlevée. Il a l'intention très sérieuse de bâtir, et les constructions projetées seraient, à son grand profit, terminées depuis longtemps, sans les lenteurs administratives et le procès actuel. Sans doute, comme le dit M. le préfet, la déclaration qu'on veut obtenir de M. Terravalien ne le gêne pas matériellement dans la libre jouissance de son immeuble; elle ne paralyse pas non plus d'une ma-nière absolue le droit à indemnité. Mais n'y a-t-il pas, dans les considérants de la permission, une gêne morale et une dépréciation certaine imposée à l'immeuble en cas d'expropriation? C'est ce qu'il est impossible de contester sérieusement. Là d'ailleurs n'est pas précisément la queston; il s'agit uniquement de savoir si l'administration peut légalement, et sans excès de pouvoirs, imposer des restrictions au libre exercice du droit de propriété, dans une circonstance où la loi n'en autorise aucune.

Or, à cette question il ne peut y avoir deux réponses, et nous espérons que le Conseil d'Etat sera ici, comme toujours, le protecteur de la propriété privée.

Le Conseil d'Etat a statué, dans cette affaire, par le décret dont les termes suivent :

« Napoléon, etc.,

« Sur le rapport de la section du contentieux :

« Vu la requête, etc.;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790, celle du 3 mai 1841, et notre décret du 26 mars 1852; « Ouï M. Braun, maître des requêtes, en son rapport ; « Ouï Mº Mazeau, avocat du sieur Terravalien, en ses

observations; « Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du

gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant, d'une part, que le sieur Terravalien reconnaît avoir recu notification, le 28 novembre 1866, d'un arrété du préfet du département de la Seine, l'autorisant à élever des constructions sur son terrain longeant l'im-

passe Saint-Bernard; « Qu'il suit de là que son pourvoi est devenu sans objet en ce qui touche le silence qu'aurait gardé le préfet

sur sa demande; « Considérant, d'autre part, que s'il appartenait au préfet, en délivrant au sieur Terravalien l'autorisation par lui demandée, de constater qu'il avait donné à ce propriétaire avis des projet de l'administration, quant au prolongement de la rue de Reuilly, pour tirer ultérieurement de cet avertissement telle consequence qu'il appartiendrait, il ne pouvait insérer dans l'arrêté d'autorisation des réserves qui semblaient impliquer de la part du sieur Terravalien la reconnaissance que l'administration, au cas d'expropriation de son immeuble, serait fondée à lui opposer devant le jury spécial les dispositions de l'article 52 de la loi du 3 mai 1841 ;

« Que dès lors il y a lieu de déclarer ces réserves non

avenues; « Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, « Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées non avenues les réserves des droits de la ville insérées dans l'arrêté du préfet du département de la Seine ci-dessus visé, notifié au sieur l'erravalien le 28 novembre 1866.

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Terravalien

est rejeté.»

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 juin, sous la présidence de M. le conseiller Rohault de Fleury :

Jurés titulaires : MM. Marcellis, rentier, rue Compans, 58; — Demante, professeur à l'Ecole de droit, rue des Feuillantines, 91; - Johamet, avocat, rue Richer, 47; - Chausson, architecte, rue Julien-Lacroix, 4; - Halary, propriétaire, rue des Panoyaux, 38; — Allain, négociant commissionnaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 2; — Dormoy, chef d'institution, rue des Poissonniers, 51 bis; - Etienne Gallois, bibliothécaire au Sénat, rue de Vaugirard, 19; — Husson, propriétaire, rue Saint-Honoré, 190; — Dartois, avocat, avenue des Ternes, 96; — Boulet, secrétaire à l'Académie, rue de la Sorbonne, 45; - Rodier, fabricant de produits chimiques, rue Lafayette, 132; -- Savary, miroitier, rue des Envierges, 22; -- Bordier, propriétaire, à Aubervilliers ; - Chaudesaigues, agent-voyer, avenue Beaucourt, 19;-Parent, fabricant de tissus, rue de la Banque, 47; — Bidal, propriétaire, rue de la Pompe, 6; — de Montigny-Turpin, officier retraité, à Clamart; — Cantelou, bonnetier, rue de Ménilmontant, 13; — Garnot, rentier, rue du Moulin-de-Beurre, 48; - Faudon, chef du contentieux à la caisse d'épargne, rue Saint-Guil-laume, 20; — Truchy, marchand d'acier, rue aux Ours, 25; — Bouché, propriétaire, à Neuilly; — Jourdain de Nuizon, chef de bureau aux travaux publics, rue de Varennes, 58; — Péret, fabricant de nécessaires, rue Mont-morency, 19; — Legrand, distillateur, rue de Charenton, 111 : - Delmas, fabricant de chapeaux, rue du Temple, 54; — Artige, constructeur-mécanicien, rue de Lourmel, 43; — le marquis Pineau de Viennay, propriétaire, rue de Vaugirard, 38; — Cahen, banquier, rue de Grenelle, 118; - Gatin, capitaine retraité, rue du Château, 13; -Deves, propriétaire, à Neuilly; - Demia, fabricant de bronze, rue Turenne, 83; — Augustins, entrepreneur de peinture, rue des Ecouffes, 7; — Marotte, marchand de tuiles, quai de la Rapée, 34; — Regent, fabricant de bronze, rue Amelot, 26

Jurés suppléants: MM. Meyer, négociant en bouteilles, boulevard Saint-Germain, 4; Grisolet, boucher, rue Durantin, 20; - d'Enfert, propriétaire, rue de la Croix-Rouge, 17; - Aucoc, marchand bonnetier, rue de la Paix, 6.

Nous avons rendu compte, dans un précédent numéro, des obsèques de M. Charles Nouguier, conseiller à la Cour de cassation, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, décédé le 31 mai dernier, dans sa soixante et unième année. Nous croyons devoir compléter ce compte rendu en plaçant sous les yeux de nos lecteurs un extrait de l'allocution prononcée par M. le pasteur Rouville sur la tombe du savant magistrat, dont nous avons rappelé les brillantes qualités et le rare mérite. M. le pasteur Rouville s'est exprimé ainsi:

Messieurs,

La tâche que j'ai à remplir ici est toute religieuse. Il ne m'appartient donc pas (et je ne saurais d'ailleurs le faire dans mon humilité et mon incompétence), il ne m'appartient pas de chercher à louer, comme il le ménus rendre les derniers devoirs avec une émotion qui n'est pas seulement sur vos visages, mais qui est bien au fond de vos cœurs.

Les organes de la presse, de la presse judiciaire no-tamment, pourront dire ce qu'a été M. Charles Nouguier comme homme public, comme magistratéminent, comme jurisconsulte et écrivain savant, profond, dont l'opinion était et sera toujours d'un grand poids. Ils pourront vous retracer son existence laborieuse, son dévouement exem-plaire à ses fonctions, l'élévation et la fermeté de son caractère, et tant d'autres qualités et mérites qui lui ou-vrirent de bien bonne heure, à quarante ans, les portes du corps le plus élevé de la magistrature, de cette Cour suprême qui ne s'ouvre que pour des illustrations de la science, du talent et du bien. Vous sentirez encore plus vivement alors combien est grande, combien est douloureuse la perte que cause cette mort prématurée et quel vide elle laisse dans la famille de M. Nouguier et dans la magistrature.

Laissez-moi seulement, comme pasteur, vous dire quelques mots de l'homme privé et de son entrée dans la carrière qu'il a parcourue avec tant de distinction,

Il n'y a pas deux ans que cette même tombe s'ouvrait pour recevoir les restes d'un vieillard qui avait été aussi un homme d'une grande capacité, d'une énergie et d'une activité extraordinaires : c'était M. Nouguier père, qui avait vécu jusqu'à plus de quatre-vingts ans. Hélas! il ne pouvait penser que, dans une famille où l'on est habitué à atteindre le terme le plus reculé de l'existence, son second fils viendrait sitôt le rejoindre dans cette tombe! M. Nouguier père avait donné à ses fils un exemple bien rare et que je tiens à rappeler ici : à l'âge de quarante ans, après avoir travaillé dix années dans une autre carrière honorable, il s'était ouvert celle du barreau et y avait été reçu le même jour et à la même heure que son fils aîné, M. Henri Nouguier, ici présent et plongé, comme ses frères, dans toute l'affliction d'un double deuil. Peu d'années après, le père et trois de ses fils ajoutaient aux liens les plus intimes de la famille les liens de la confraternité judiciaire. Rare et touchant spectacle!

M. Charles Nouguier, le second des fils, celui que nous pleurons, a donc eu la bonne fortune d'être élevé à l'école d'un tel père, et puis d'appartenir successivement à la magistrature de la Cour impériale et à celle de la Cour suprême, en ayant toujours près de lui un frère attaché au barreau de chacune de ces deux Cours.

Quant à la vie intime de M. Charles Nouguier, je ne serai que votre interprète en disant qu'il a toujours été un homme de cœur, un homme de manières simples et modestes, de relations agréables, d'un attachement sincère et inaltérable. Vous avez tous connu son esprit de dévouement, son empressement à obliger tous ceux qui avaient à réclamer de lui quelque service. Il m'a été donné de l'éprouver moi-même dans plus d'une occasion. C'est encore un besoin pour moi de rendre ici témoignage à ses convictions religieuses. Nous l'avons vu, dans diverses circonstances, dans des fêtes de famille comme dans des jours de deuil, prendre part aux actes de notre culte avec une sincère piété, et témoigner de sa foi chrétienne, de sa foi dans les grandes vérités et les grandes espérances de l'Evangile.

Qu'il me soit permis maintenant, en revenent tout à fait à la tâche de mon ministère, de vous faire entendre sur le bord de cette tombe quelques courtes et simples paroles sur la mort et sur l'immortalité...

CHRONIQ! E

PARIS, 6 JUIN.

Un service solennel sera célébré, le jeudi 11 juin, à dix heures très précises du matin, en l'église de la Trimté, pour le repos de l'âme de M. Michel-Gabriel Dufour, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien député de l'Allier, membre du Conseil général de l'Allier, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à l'âge de cinquante-sept ans, à Luxeuil-les-Bains, le 30 mai 1868. Les personnes qui n'auraient pas reçu de billets sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

- Ce matin, à huit heures, deux domestiques employés dans la maison de M. le prince d'Aremberg conduisaient chacun un cheval de selle, le long du quai d'Orsay. A ce moment passait un détachement de grenadiers de la garde, précédé d'un tambour. Effrayé par le bruit, l'un des chevaux s'emporta et jeta par terre son cavalier, William Fox, âgé de douze ans. Quand on releva cet enfant, il avait la cuisse gauche fracturée. Il a été transporté à l'ambulance du Champ de Mars, où il a reçu quelques soins, et de là, avenue Montaigue, dans le local où sont installées les écuries de M. le prince d'Arem-

- La dame N..., âgée de trente ans, demeurant dans le quartier de la place Maubert, et exerçant la profession d'ouvrière en passementerie, n'était pas sortie de son domicile depuis vingt-quatre heures. Avertie par les habitants de la maison, l'autorité fit procéder à l'ouverture de la porte du logement occupé par la dame N..., et on trouva cette femme étendue morte sur son lit : elle s'était asphyxiée, à l'aide du gaz acide carbonique, et, pendant son agonie, elle était tombée sur le réchaud enflammé, car le bras, le côté et le sein droits du cadavre étaient entièrement carbonisés. La cause de ce suicide n'est pas connue.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 27 mai. (Par le Batavia.) - A la suite du vote par lequel le Sénat a acquitté M. Johnson, les membres de la chambre des représentants qui ont provoqué l'impeachment ont fait arrêter le démocrate Woolley, qu'ils accusent d'avoir corrompu plusieurs sénateurs. M. Woolley, ayant refusé de répondre sur ce chef, continue de rester en

- On mande de Mexico, 17 mai, que les insurgés occupent les montagnes de Puebla et qu'ils ont proclamé Marquez régent.

- Turquie (Andrinople). - On nous écrit d'Andrinople, le 14 mai 1868:

Il n'est bruit depuis deux jours, dans la paisible ville d'Andrinople, que de l'attentat commis par un mari sur sa femme, jeune et jolie hanoum (dame). Voici les détails de ce triste événement et quelques mots sur le héros de ce drame conjugal.

Selim Aga, natif des environs de Trébizonde, était venu, comme beaucoup de ses compatriotes, chercher fortune à Constantinople, l'aimant qui attire toutes les ambitions. Combien y étaient arrivés pauvres, dénués de tout, n'ayant pour avoir que leurs bras robustes, et qui, plus tard, poussés par un kismet (destin) favorable, étaient devenus de grands personnages! La société musulmane, où l'étiquette est si scrupuleusement observée, où les grades et les dignités inspirent un respect si servile et si humble, est cependant foncièrement démocratique. Comptant sur sa bonne étoile, chacun peut aspirer à devenir pacha, haut employé, grand vizir même. Tel fonctionnaire élevé qui retranche sa nullité et son ignorance derrière une impassibilité tout orientale et pleine de mystère a été vu,

que où elles auront été faites, ou de toutes autres circon- rite, l'homme excellent et distingué auquel vous êtes ve- dans sa jeunesse, offrant la pipe ou le café aux moussafirs pédient qui devait faire réussir son entreprise. Il se pro-(hôtes de son maître). Ces ascensions rapides et surprenantes deviennent plus rares et plus difficiles maintenant que, les exigences de la civilisation augmentant, il faut généralement, pour parvenir, faire preuve d'intelligence et de savoir. Où est toutefois la porte assez étroite pour que la faveur ne sache point s'y faufiler? Selima (abréviation de Selim Aga) débarqua donc dans la capitale des sultans. Son premier soin fut de rechercher un sien cousin qui occupait chez un pacha les importantes fonctions de viraya (intendant). Grace à sa protection, il espérait obtenir un emploi de domestique dans quelque bonne maison. Ne faut-il pas, pour arriver au haut de l'échelle, commencer par en gravir patiemment les premiers éche-

> Le kismet de notre nouvel arrivé voulut qu'un serviteur eut été justement renvoyé la veille et que sa place fût encore vacante.

Il se trouva là à point pour le remplacer.

L'existence oisive que l'on mène chez tous ces pachas, où les fonctions d'aga se bornent à bourrer les pipes, à servir le café, à introduire les moussafirs ou à accompagner l'effendi, plut fort à Sélima. Il se livra tout entier à ce kief, qu'il est presque impossible de traduire dans notre langue. C'est une sorte de repos absolu du corps et de la pensée, un nonchalant engourdissement de l'intelligence, une manière de se sentir-vivre comme on entend un ruisseau couler. Selon l'usage, qui fait qu'un domestique, une fois attaché à un pacha, le suit dans toutes les phases de son existence et vieillit sous son toit, Sélima, devenu l'un des premiers agas de son maître, le suivit à Andrinople, où celui-ci avait été nommé gouverneur. Le pacha se noya malheureusement dans le Toundja, rivière perfide qui fait chaque année des victimes et ne les rend pas toujours. Après sa mort, sa maison se dispersa. Sélima, qui avait réalisé, pendant une douzaine d'années, d'assez brillantes économies, se fixa à Andrinople et

résolut de s'y marier. Ses connaissances lui trouvèrent une jeune fille que les matrones déclarèrent jolie et faite à ravir. On prit les arrangements matrimoniaux par les intermédiaires accoutumés, et les noces se célébrèrent. Réfieh-Hanoum avait avec elle sa mère et une seule esclave. Tout marcha bien d'abord; peu à peu, cependant, des germes de discorde commencèrent à s'introduire dans ce ménage, qui jusque-là avait yécu en bonne harmonie. Sélima devint plus rare au logis. Cela ne choqua pas Réfieh, les femmes turques vivant toujours entre elles et

ne voyant leur mari que le soir. Ce qui lui inspira plus d'inquiétude, ce fut d'apprendre par ses amies que Sélima s'adonnait au jeu et à la boisson. En effet, il était rentre plusieurs fois excité par les fumées du raki, il avait mattraité son alaïk (esclave) et parfois brusqué sa femme. Co qui était pis que tout cela, il devenait parcimonieux; et lorsque Refieh-Hanoum, soit pour le Baïram, soit pour une solennité quelconque, demandait un feredjé (manteau) neuf, une herka (paletot piqué et ouaté) ou quelque autre vètement, Sélima ne se décidait pas toujours à l'accorder, faisant de violentes sorties contre le luxe et la vanité des femmes. Cela lui donna des craintes sérieuses pour l'ave-

nir; elle consulta ses confidentes, auxquelles elle raconta

Il résulta des ces mediliss (conseils) féminins force récriminations contre les hommes qui abusent de leur position, force condcléances à l'adresse de la pauvre Réfieh, Finalement, on lui conseilla de tenir bon si, comme cela était à prévoir, Selima, à bout de ressources, es-sayait de recourir aux propriétés ou aux bijoux de sa femme. Ces matrones expérimentées ne s'étaient pas trompées dans leurs conjectures. Un soir, Sélima rentra à la maison avec grand fracas, rouge, exalté par la boisson; il frappa à la porte du harem, qu'on s'empressa de lui ouvrir. Sans préambule, il somma sa femme de lui remettre une paire de boucles d'oreilles en diamants. Effrayée et peu accoutumée à résister, Réfieh fit semblant de chercher la clef de son coffre; elle demanda, courut, fureta, mais avec cette fatalité qui s'acharne aux objets perdus, elle ne put le retrouver. Sélima, impatienté, mais dourdi par le raki, s'endormit. La pauvre femme en fut quitte pour cette fois, mais toute tranquillité fut perdue pour elle. Qui lui disait que pareille scène ne vellerait pas? pourrait-elle toujours perdre sa clet? Le len-demain, accompagnée de sa mère et d'Arzouléas, son esclave, elle alla raconter à ses amies ce qui s'était passé. Grande rumeur parmi ces braves cadines (dames). « Wah, Wah, Allah seversen, hélas! (Dieu ait pitié de vous!)» s'écrièrent-elles. Avides et curieuses, elles se firent raconter cette terrible scène. Après de nombreux commentaires, d'affectueux débats, la majorité l'engagea à ne pas se départir de sa fermeté, à trouver quelque expédient pour ne point céder à de si ruineuses et injustes exigences. « Vous étes femme, dit la vieille Esna-Hanoum à Rélieh. que craignez-vous? Allah ne vous a-t-il pas donné d'intelligence pour vous tirer d'affaire? »

Plus forte de ces conseils, Réfieh revint chez elle. Plusieurs jours se passèrent sans aucun incident. - La sécurité rentra dans le cœur de la belle éplorée. Hélas! ce ne fut pas pour longtemps. Sélima renouvela quoditiennement ses demandes d'une façon menaçante. Réfieh, malmenée, tremblante, crut mettre fin à cette vie insupportable en faisant l'abandon de ses boucles d'oreilles; elle céda une fois, se promettant bien que ce serait la dernière. « Vous avez eu bien tort, lui dit plus tard Esna-Hanoum; la voie des concessions ouverte, il vous sera difficile de résister à l'avenir; le loup ne devient si féroce que quand il a goûté le sang et mordu la chair. »

En effet, Sélima, voyant le succès de ses menaces sur sa trop faible moitié, revint souvent à la charge; bien des objets quittèrent leur écrin pour n'y jamais rentrer. Il faut savoir combien les femmes turques aiment les bijoux pour comprendre la douleur et l'indignation de Réfieh.

l'entendais un jour une pauvre femme dire : « Quelle que soit la misère que nous ayons à endurer, nous ne nous délaisons jamais du peu de diamants que nous avons. En les vendant, nous ne donnons qu'un os à ronger à notre faim. Ce qui est vendu est vendu; il vaut mieux garder cela pour ses enfants. L'homme trouve toujours de quoi passer s mauvaises heures de la vie et attendre le retour du kismet. »

Quand Réfieh se vit sur le point d'être dépouillée, elle prit sérieusement l'alarme et recourut à ses conseillères habituelles. Cette fois, d'un commun accord, elles décidèrent qu'il n'y avait qu'une chose à faire, c'était de mettre le mari à la porte. « La maison vous appartient, dit Esna-Hanoum, qui résumait toujours les débats; vous avez le droit de l'en expulser. Est-ce la première fois que pareille chose arrivera? N'admettez le coupable que quand il vous fera de bonnes et sérieuses promesses, vous rapportant les objets que vous lui avez prêtés. »

Un soir que Sélima, selon son habitude, s'était attardé, Refieh, aidée de sa mère, ferma la porte de la maison, en prit les clefs, bien décidée à ne pas ouvrir à son mari. Celui-ci revint au milieu de la nuit; il frappa, on ne lui ouvrit pas; il redoubla ses coups sans résultat; entin, Réfieh se décida à ouvrir sa fenêtre, et, à travers le cafesse (grille) qui la garnissait : « Qui est-là? demanda-t-elle? — C'est moi, l'effendi, répondit Sélima. — Allez coucher ailleurs, reprit l'épouse, se sentant un courage tout nouveau derrière son grillage; sachez-le bien, vous n'entrerez point dans cette maison, qui est à moi, que vous ne m'ayez rendu mes bijoux. Je vous conseille de ne point vous obstiner et de ne pas éveiller inutilement le quar-

Elle débita tout cela de cette voie flutée et criarde particulière aux femmes turques quand elles sont agitées par un sentiment violent, entremêlant son discours d'épithètes d'une crudité et d'une énergie qui choqueraient fort les oreilles françaises si on les traduisait et auxquelles ici les lèvres d'une jolie femme donnent facilement passage.

Le mari, désappointé, abandonna la partie, incapable de vaincre la résistance de sa femme. Il n'osa pas s'a-dresser à l'iman du quartier, qui ordinairement aplanit les difficultés de cette nature, tant sa mauvaise conduite était généralement réprouvée. Furieux, exaspéré, il promit de se venger et de pénétrer dans ce logis, que l'on barricadait comme une place assiégée. Il s'avisa d'un ex-

cura un féredgé vert, comme c'est l'usage des femmes d'Andrinople, un yachmak (voile), qu'il eut soin de choisir épais, ainsi que les portent les vieilles matrones quin'ont plus ni fraîcheur ni jolies dents à laisser deviner à tra-vers la mousseline transparente. Parfaitement déguisé, Sélima contresit la démarche trainante des femmes turques et s'achemina vers la maison de son épouse. Il la savait seule, sa mère et Arzouléas étant allées chez les voisines traiter de l'achat de feuilles de mûrier pour leurs vers à soie. Il frappa à la porte un coup discret. La fénêtre s'ouvrit, un cafesse se souleva : c'était Réfieh qui, toujours sur le qui-vive, regardait avant d'ouvrir, crainte de surprise, et comme le font du reste les femmes quand elles sont seules à la maison.

Tout à fait rassurée en voyant le costume de sa visiteuse, d'un pas rapide elle descendit son escalier; Sélima put entendre avec satisfaction résonner sur la pierre les nalènes (sortes de semelles de bois fort élevées, qu'une courroie fixe au pied) que Réfieh avait chausses pour venir ouvrir. Elle tira les verrous et, entrebâillant la porte, elle introduisit l'étrangère avec cet empressement que mettent toujours à accueillir les moussafirs, les femmes, heureuses de tuer le temps en cancans, causeries et bavardages de toutes sortes.

A peine introduite, la fausse hanoum se retourna brusquement, ferma la porte avec rapidité, et poussa Réfieh dans une chambre basse donnant sur le jardin. Avant qu'elle eut le temps de comprendre ce qui se passait et de pousser un cri, Sélima se jeta sur elle et la frappa d'un rasoir, à plusieurs reprises, lui faisant de cruelles blessures. « J'ai bien su rentrer, lui dit-il, pour me venger, et tu n'emporteras pas tes bijoux dans ta tombe! » La malheureuse femme se mit à pousser des cris déchirants et à appeler au secours. Quand Sélima crut l'avoir tuée, la voyant sans connaissance baignée dans son sang, il lui arracha ses boucles d'oreilles, son collier de perles et s'élança vers la porte pour prendre la fuite. La rue était déserte à cette heure; peut-être le meurtrier eut-il pu s'échapper à l'aide de son déguisement inviolable, si un tchaouch (sous-officier) du voisinage, ayant entendu des cris, n'était accouru, se trouvant là juste à point pour mettre la main sur le fugitif, que son air effaré et son costume en désarroi lui avaient rendu suspect.

Tout le quartier fut bientôt au courant de ce triste événement. La mère de la victime accourut la première ; les amies, les voisines la suivirent. Au milieu de clameurs, de commentaires et d'exclamations assourdissantes, on s'empressa de relever la pauvre Réfieh-Hanoum, qui respirait encore et à laquelle on prodigua les premiers soins.

Tout espoir de la sauver n'est pas encore perdu. Quant à l'assassin, il est entre les mains de la justice, qui statuera sur son sort.

VALS (Ardeche). Eau minérale naturelle.

Source Désirée très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source Désirée, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source Désirée, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

Monrue de Paris du 6 Juin 1868

3 10 { Au comptant. Der c... 70 78 — Hausse » 30 c. 70 80 — Hausse » 30 c. 4 17 | Au comptant, Der c... 100 40 — Hausse » 15 c.

4°[, comptant.] — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	d. fin courant 4 112 °Io compt 1d. fin courant 4 °Io comptant	70 50 70 57 1 ₁ 2 100 50 ——	==	Plus bas. 70 50 70 57 1j2 — — — — — — — —	70 75
---	--	---	----	---	-------

Der Cours Der Cours au comptant. au comptant. Comptoir d'escompté, 740 -Transatlantique 497 50 Crédit agricole 660 — Suez 425 — Crédit foncier colonial — Mexicain, 6 0/0 ... 317 50 Grédit fonc de France 1535 — Mobilier espagnol ... 317 50 Crédit industriel. ... 635 — Chemins autrichiens . Crédit mobilier Cordoue à Séville Midi 592 50 Romains Nord 1215 Saragosse: 82 Orléans 883 74 Séville-Xérès-Cadix — Ouest 563 75 Caisse Mírès 48 — Docks Saint-Ouen — Docks et Entr. de Mars — — Gaz (C° Parisienne) 1505 — Omnibus de Paris 910 — C° Immobilière 144 — G° imp. des Voitures 245 —

OBLIGATIONS

9	D- Cours		Der Cours au comptant.	
5	au ce	imptant.	au c	omntant
	Départem. de la Seine.	233 50	Rhône-et-Loire, 3 010	
40	Ville, 1852, 5 00		Ouest, 1852-53-54	
	- 4855-60, 3 0 ₁ 0.	468 75	2 0.0	324 _
4	- 1863, 4 010	540 -	- 3 0 ₁ 0	
1	Cr. Fer Obl. 1,000 3010		I Est, 1852-54-56	525 —
	GI.T - ODI. 1,000 3010		— 3 0 ₁ 0	320 50
	- 500 4010	512 50	Bale, 5 00	
	- 500 4 010 - 500 3 010	500	Grand-Central, 1855	325 75
	- Obl. 500 4 010, 63	511 -	Lyon à Genève, 4855.	325 -
18	— Obl. comm. 3 010	414 -	Bourbonnais, 3 0 0.	
13	Orléans		Midi	328 50
	- 1842, 4 0 ₁ 0		Midi	324 -
	- (nouveau)		Ardennes	323 —
	Rougn 1948 1 0.0	326 50	Dauphiné	326 —
1	Rouen, 1843, 4 010	-	Charentes	299 75
1	- 1847-49-54, 4 010		Médoc	300 -
	Havre, 1846-47, 5 0 0		Lombard, 3 010	216 25
	- 1848, 6 010,		Saragosse	153 -
1	Méditerranée, 5 010	565 -	Romains	89 75
	- 4852-55, 3 0 ₁ 0		Romains privilégiés	00 10
	Lyon, 5 0 ₁ 0		Condona & Chaire	
1	- 3 0[0	957 - 1	Cordone à Séville	
1	Paris-Lyon-Médit	021 -	Séville-Xérès-Cadix	
1 3	Nord 9 0.h	020 -	Saragosseà Pampelune	95 50
1 4	Nord, 3 010	334 30	Nord de l'Espagne	118 50
10	Constitution and the second	THE MALE TOWN		

SPECTACLES DU 7 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Voitures versées, le Pré aux Clercs. Français. — Le Coq de Micylle, Tartufe. Gymnase. — Un mari, Pauvre Jacques, le Demi-Monde. VAUDEVILLE. — L'Abîme. Varietés. — Le Pont des Soupirs.

PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. Ambigu — La Czarine. Garré. — Les Orphelins de Venise. THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Ali-Baba.

Theatre des Nouveautes. — Le capitaine Mistigris. Folies-Marieny. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Elysées). — Exercices

BEAUMARCHAIS. — Le Cocher de fiacre.

Insertions judiciaires et légales.

OPPOSITION

Par conventions verbales, en date du 30 mai 1808. M. Blichel CASTENDET a vendu à M. Arsene-Bestre MocHille, ouvrier surrurier, le fonds de commerce de serrurier qu'il exploite, à Paris, rue Richelieu, 41, et rue

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 juillet 4868.

Domicile élu pour les oppositions en la de-meure de M. Kochler, à Paris, rue Saint-Honoré, 123, cour d'Aligre.

Signé : Kochler.

AUDIENCE DES CRIEES.

Ventos immobilières.

MAISON IMPASSE A PARIS Etude de Mº MAUCOMBLE, avoué à Paris, rue Laffitte, 11.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 juin D'une BEARSON à Paris, impasse Briare, 12 (9° arrondissement). — Contenance : 428 mètres. — Revenu net : 10,650 francs. — Mise à prix :

L'impasse Briare tient d'un côté à la rue Ro-chechouart (près la place Cadet), de l'autre à la rue Maubeuge. S'adresser: 1" audit Mo BEAUCOMBBLE; 20

MAISON A PARIS

à Me Lamontagne, notaire.

Etude de Me BELON, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45. Vente, sur licitation, à l'audience des criées

du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée : D'une MANON sise à Paris, rue Oberkampf, 164, et boulevard Menilmontant, 139 (11º ar.on-

L'adjudication aura lieu le mercredi 17 juin

Mise à prix : 20,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1º à Mº serritore, avoné ; 2º à M. Begis, syndie, rue des Lombards, 35.

THE NATIONAL PRANÇAIS Etude de Me BERGIST, avoué à Paris, ruc

Saint-Antoine, 410. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1868 :

De l'établissement connu sous le nom de TIR De l'établissement connu sous le noin de mais national français, établi dans les prairies de la ferme impériale de Vincennes, avec le droit à la concession, les constructions et le matériel.

Mise à prix: 3,000 francs.

S'adresser à Mos BERNORSE, Cesselin, Boutet, de Brotonne, Girauld, Lacomme, avoués, et à M. Richardière, liquidateur, rue Baillet, 4.

(4386)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON APARIS, NALTE, Nº 30 A vendre, même sur une enchère, en la ch des not. de Paris, le mardi 16 juin 1868, à midi. Produit : 8,500 fr. — Mise à prix : 85,000 fr. S'ad, à Me Accoque, not., rue Montmarire, 146.

MAISON ET JARDIN RUE DES SAINTS-PÈRES, 54 a vendre, le 23 juin 4868, en la ch. des notaires.

— Contenance: 800 m. — Mise à prix: 280,000 fr.

Mª HARLY-PERRAUD, notaire, rue des Sts-Pères, 15. (4285)

MAISON DE CHARONNE, 111, Content: 465 m Revenu: 14,000 fr. Mise à prix: 430,000 fr., à vendre, même sur une enchère, en la chambte des notaires de Paris , le 7 juillet 1868. — S'ad. à Mo DE MADRE, not. à Paris, r.St-Antoine, 203.

MAISON ET JARDIN pour une seule lamille, à Paris (nº 20, cité Mul DES MARTYRS nº 67, à adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 4868, à midi. Mise à prix : 120,000 francs. S'adresser à Me Devès, notaire, rue Laffite, 3.

VIIIA de M. DEAUVIII-sur-AER Sur la plaze, à adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris. le 30 juin 1868, à midi. — Mise à prix : 130,000 francs. S'adresser à M° Devès, notaire, rue Laffitte, 3.

46 LOTS DE TERRAIN A vendre, par adjudication, le dimanche 28 juin 1868, à midi, en l'étude de Me BESSON,

notaire à Nogent-sur-Marne : Seize lots de THERRAIN, de 1,000 à 1,700 mètres chacun, situés à Nogent-sur-Marne, et-faisant partie de la division du nouveau quartier de Bellevue du Perreux.

Mise à prix : 1 franc le mètre. Une enchère emportera adjudication. S'adresser : à Paris, à M. Joly, rue Borromée, 6; et à Mº Renard, notaire, rue Montmartre, 131; et à Nogent-sur-Marne, à Mº BISSON, notaire. (4383):

CAISSE COMMERCIALE

AVIS. - L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Calaze commerciale

Bechet, Dethomas et Ce, société en commandite par actions, capital: 8 millions, aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 21 juin 1868, à trois heures précises.—Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation.

LES CRÉANCIERS de la société Baron et Johrer, en liquidation, ayant eu sou siège à Paris, boulevard de Reuilly, 14, sont invités à produire jusqu'au 20 courant leurs titres de créance avec un bordereau certifié, chez M. Harouel, à Paris, rue de la Victoire, 68, liquidateur judiciaire de cette so-ciété, alin de participer à la répartition de l'ac-

tif réalisé. Passé ce délai, il sera procédé à ladite répartition entre les créanciers produisants. HAROUEL.

SIROP FERRUGINEUX D'ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA

AL'IODURE DE FER INALTÉRABLE PRÉPARÉ PAR J.-P. LAROZE, PHARMACIEN A PARIS L'état liquide est celui sous lequel le fer s'as-simile facilement, sans aucun trouble, et sous lequel il est préférable aux pilules, aux dragées. Son action towique due au fer, anti-périodique due au quassia amara, diffusible due à l'écorce d'oau quassia amara, diffusible due à l'écorce d'orrange en font le meilleur reconstituant des tempéraments affaiblis, et le plus sûr auxiliaire de l'huile de foie de morue, parce qu'il a pour saufconduit le sirop d'écorces d'oranges amères, si universellement apprécié pour la guérison des maux d'estomac, digestions pénibles, pertes d'appétit. — Le flacon, 4 fr. 50.

Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. Fabrique, expéditions: maison J.-P. Lanoze, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garantie: VINGT-SEPT MILLIONS

Participation auduelle des assurés : moltié des bénéfices.

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1867.

ASSURANCES VIE ENTIÈRE (comme pour les années 1865 et 1866). 4 fr. 20 c. pour 100. ASSURANCES MIXTES (comme pour l'année 1866). 5 40 —

Envoi-franco de Notices explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Laffitte (ANCIENNE RUE DE PROVENCE, 40),

Et dans les départements, à ses Agents généraux.

Publications légales. - Sociétés commerciales. - Faillites. - (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de 1 société est obligatoire, pour l'année 4868, dans l'un des cinq journaux sui-

vents : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

Séparation.

Etude de de Mº Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.
D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt-huit mai mil huit cent soi-

xante-huit, enregistré et signifié, Au profit de :

Mª Marie-Louise VISSA, épouse de
M. Auguste-François MARGAINE, ladite dame demeurant à Paris, rue Se-

Contre 4º Ledit sieur Auguste-François MAR-GAINE, son mari, demeurant à Paris, rue Sedaine, 85, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence con-

nus; 2º M. COPIN, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 17, au nom et comme syndic de la faillite du sieur Mar-

gaine,
Il appert:
Que ladite dame Margaine a été dé-clarée séparée de biens d'avec ledit sieur Margaine son mari. Paris, ce six juin mit huit cent soixante-huit.

Pour extrait. CONTRACTOR OF STREET

SOCIETES

D'un acte passé devant Me Beau, ayant substitué Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante-huit, enre-

Que la société en nom collectif ayant existé, Entre :

M. Charles-François-Joseph L'HOSTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 36, Et M. Celestin-Nicolas-Marie L'HOS-TE, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 52, Sous la raison sociale : Charles L'HOSTE et C°,

Pour l'exploitation d'un fonds de fa-bricant de cartes-porcelaine, papiers glacés et vélins, exploité à Paris, rue

des Vinaigriers, 36, A été déclarée dissonte d'un commun accord à partir du premier juil-let mil huit cent soixante-huit.

M. Charles L'Hoste a été seul

chargé de la liquidation. Expéditions dudit acte ont été dé-posces aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le six juin mil huit cent soi-

Pour extrait :

O. TROUSSELLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. MM, les créanciers en matière de

faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des

faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. Béclarations de faillites

Du 5 juin 1868. Du sieur GIRARD (Omer), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Fanbourg-Saini-Antoine, n. 461; nomme M. Consté juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9697) du gr.).

De dame CHEVALLEY (Fanny Schutterlé, femme séparée de biens du sieur Claude Chevalley), ladite dame tenant restaurant, demeurant à Paris, avenue Lamothe-Piquet, u. 39; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Barbot, bonlevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N.9698 du gr.). Du sieur DREYSPRING (Charles-Emile), cartonnier, demeurant à Pa-ris, rue du Cloître-Saint-Merry, n. 8; nomme M. Rondelet juge-commisaire, et M. Moncharville, rue de Provence,

n. 40, syndic provisoire (N. 9699 du

Du sieur DUBOIS (Gustave-Alexandre), fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndie provisoire (N. 9700 du gr.).

Du sieur TROUILLET (Auguste), mécanicien, demeurant à Paris, bou-levard Sébestopol, n. 102; nomme M. Salmon ills juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 9701 du

Du sieur AUDIGIER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Albouy, prolongée, 2, puis rue Rougemont, 8, et actuellement rue d'Aboukir, 143; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 9702 du gr.). Du sieur CURIEUX, négociant, de-

meurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 28 (ouverture fixée provi-soirement au 6 janvier 1868); nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndie provisoire (N. 9703 du gr.).

Du sieur GERBAUD, négociant, de-meurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 42, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 6 janvier 1868); nomme M. Rondetet jugo-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syn-die provisoire (N. 9704 du gr.). ic provisoire (N.

Du sieur DOCHIER, charcutier, de meurant à Saint-Ouen, route de la Révolte, 121 (ouverture fixée provisoirement au 19 mai 1868); nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafiltte, 43, syndic provisoire [N. 9705 da gr.).

Du sieur SABATIÉ, négociant, de-meurant à Paris, rue Albouy prolon-gée, 2, ci-devant, et actuellement boulevard Richard-Lenoir, 123 (ouverture fixee provisoirement au 24 avril 1868); nomme M. Rondelet juge-commis-saire, et M. Alexandre Beaujeu, rue Rivoli, 66, syndic provisoire (N.

9706 du gr.). Des sieurs FINET-CRUCHON et Co. négociants, demeurant à Paris, boule-vard de Bercy, 22 (ouverture fixée provisoirement au 11 mai 1968); nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9707 du gr.).

Du sieur FROMENT, ayant tenu un établissement de bains et de lavoir pu-blic, à Paris, rue Pétrelle, 23 (ouverture fixée pròvisoirement au 16 mai 1868); nomme M. Cousté juge-com-missaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9708 du gr.).

(N. 9708 du gr.).

Du sieur LEBLOIS, peintra en bâtiment, demeurant à Pa.is, rue Saint-Denis, 357 (ouverture fixée provisoirement au 28 ayril 1868); nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N. 9709 du gr.).

Du sieur GUIMBAL, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue de Varenne, 1 (ouverture fixée provisoirement au 19 mai 1868); nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic provisoire (N. 9710 du gr.).

Du sieur PROTAT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Buis-son-Saint-Louis, 23; nomme M. Ron-delet juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeuneurs, 41, syndic provi-soire (N. 9711 du gr.).

Du sieur J.-B. YBRY, marchand de draps et nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 38 (ouverture fixée provisoirement au 16 mei 1868); nomme M. Consté juge-commissaire, et M. Gauche, rue Co-quillière, 14, syndie provisoire (N. 9712 du gr.).

9712 du gr.).

Du sieur FOURNIER, dit Marc Fournier (Jean-Marc-Louis), ancien directeur de théatre, demeurant à Paris (Belleville), rue Fessard, 29, personnellement; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, rue des Grands-Augustins, 55, syndie provisoire (N. 9713 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur Charles GAND, corroyeur, demeurant à Paris, împasse Guemenée, n. 8, sont invités à se rendre le 41 cou-lant, à 41 heures précises, au Tri-bunal de commerce, salle des assem-blées des faillites (N. 8503 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur Messieurs les creanciers du sieur LÉVY aîné (zimon), confectionneur pour hommes, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 135, sont invités à se rendre le 14 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (Northeadache des faillites (Northeadac

Messieurs les créanciers du sieur JUMEL (Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 7, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9632 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FONTAINE (François-Théodore), bou-langer, deméurant à Courbevoie, rue de Bezons, 81, sont invités à se reng dre le 11 courant, à 2 heures pré-cises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 1668

Messieurs les créanciers du sieur PERSON, dit Dumaine (Louis-François), ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 118, square Montespan, 3, sont invités à se rendre le 11 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9650 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JAVILLET, négociant en articles de chaussures, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 15, sont invités à se rendre le 11 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9611 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur

FABRE (Bonaventure-Joseph-Etienne), ancien marchand de vin à Paris, rue Keller, 9, demeurant à Issy, rives de la Seine, 11, sont invités à se rendre le 14 courant, à 1 heure précise, au semblées des faillites (N. 9667 du Messieurs les créanciers du sieur

FERRY (Augustin-Louis-Xavier), mar-chand d'articles de voyage, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n. 108, sont invités à se rendre le 11 courant, à 44 heures précises, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites (N. 9644 du Messieurs les créanciers du sieur

LEROUX (Louis), limonadier, demeurant à Paris, rue du Bac, 142, sont invités à se rendre le 11 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9673 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FOURNIER, dit Marc Fournier (Jean FOURNIER, dit Marc Fournier (Jean-Marc-Louis), ancien directeur de théa-tre, demeurant à Paris (Belleville), rue Fessard, 29, personnellement, sont invités à se rendre le 12 courant, à 12 heures précises, an Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9713 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur Messieurs les créanciers du steur HELLER, marchand d'articles en perles, demeurant à Paris, rue du Temple, 94, syant fâit le commerce sous la raison : Paris et C*, sont invités à se rendre le 12 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites [N. 9669 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, lant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'essets ou d'endossements du failli n'étant pas con-nus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs fitres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs MADELAINE, laitier en

gros, demeurant à Paris, rue du Mou-lin-des-Prés, 48, et RASSENEUR, laitier en gros, demeurant à Paris, rue de Bercy, 49, associés de fait pour le commerce en gros du lait, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9614 du gr.).

De demoiselle VICONGNE (Adelina) lingère, demeurant à Paris, rue du Carre, 19, entre les mains de M. De-vin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N. 9603 du gr.). Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des

tement après l'expiration de ce délai CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, saile des as-semblées des faillites, MM. les créan-

AFFIRMATIONS. Du sienr BERTHOD (Eugène-Claude), commissionnaire en marchandises, de-meurant à Paris, rue d'Hauteville, 25,

le 11 courant, à 11 heures (N. 9483 1

Du sleur ROYER (François), mar-chand de meubles, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 6, le 11 courant, à 1 heure (N. 9499 du gr.). Du sieur GARPENTIER (Auguste), négociant en merceries et modes, de-menrant à Paris, bonlevard Saint-Michel, 61, le 11 courant, à 2 heures

N. 9522 du gr.). Du sieur BERGELOT (Claude-Stanislas-Onésime), libraire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 27, cidevant, et actuellement même ville, rue Montmartre, 169, le 11 courant, à 2 neures [N. 9458 du gr.].

Du sieur DALLAY, earrier, de-meurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, le 12 courant, à 10 heures précises N. 9432 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

Nota. - Il est nécessaire que les créauciers convoqués pour les vérifi-cation et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs litres à

MM. les syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite de la société Emile BOURGEOIS et C*, ayant pour objet la teinture des soies, et dont le siège social est à Puteaux, quai Im-perial, 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invi-tés à se rendre le 41 courant, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de

la Seine, saile ordinaire des assem-blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vé-rification et à l'affirmation de leurs-dites créances (N. 4114 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GONTIER (Charles-Joseph), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Bichat, 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 12 h. pré-cises, au Tribunal de commerce de la Scine, salle ordinaire des assem-blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vé-rification et à l'affirmation de leurs-

dites créances (N. 9303 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAR-PENTIER (Armand), marchand de vin en gros et en détail, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont in-vités à se randre le 12 courant, à 12 h récises, au Tribunal de commerce de Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 2738 du gr.). Messieurs les créanciers composant

Tunion de la faillite du sieur VIN-CENT (Louis), ancien escompteur, de-meurant actuellement au Bourget (Raincy), route de Flandre, 10, eu retard de faire verifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 courant, à 11 lieures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérilica-tion et à l'affirmation de leursdites créances [N. 8021, du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'auton de la faillite du sieur BRU-GEHAT, négociant, demeurant à Pa-ris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemla seme, sane ottohique des assent-blées, pour, sous la présidence de M. juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs-dites créances (N. 9268 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DRIOU (Jean-Claude-Alexandre), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de Tracy, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 courant, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, proceder à la vérification et à l'affirmation de leursiètes creances (N. 8804 du gr.).

Du sienr LEVEQUE (Julien-Marie), fabricant de voitures, demeurant à Vanyes, route de Châtillon, 28, le 11 courant, à 12 heures précises (N. 8525 du gr.).

Du sieur LABASSÉ (Zéphirin-Rodolphe), boulanger à Paris, avenue de la hourdonnaye, 51, demeurant même ville, rue de Grenelle-Saint-Germain, 161, le 11 courant, à 1 heure précise (N. 9032 du gr.).

Du sieur CERCUEIL (Gabriel-Pierre-Louis), boulanger, demeurant à Paris, rue d'Angouième-du-Temple, 49,1e 11 courant, à 11 heures précises (N. 9251 du gr.) Du sieur VINCHON (Célestin), mar-

Du sieur VINCHON (Celestin), mar-chand de vin, demeurant à Paris, rue de Rome, 9, le 12 courant, à 40 heu-res précises (N. 9306 du gr.). Du sieur GRESSANT (Jules), marchand de chaussures, parlumérie et brosserie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, le 12 courant, à 10 heures précises (N. 9374 du gc.).

Du sieur POISEAU (Hippolyte), ancien marchand de vin a Paris, rue Beilefond, 4 et 6, demeurant actueñtement rue de Bercy-Saint-Antoine, 67, le 12 courant, à 10 heures précises (N. 9200 du cr.). (N. 9200 du gr.) Du sieur LEBLANC (Gustave), pa-

tissier, demeurant à Paris, rue des Vosges, 14, le 12 courant, à 10 heu-res précises (N. 9219 du gr.). Du sieur NAVET (Augustin-Narcisse)

entrepreneur de peinture, rue de Biragne, 14, le 13 courant, à 1 heure précise (N. 9095 dn gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en etat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de

CONGORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur FA-RAUD, tenant maison meublée et table d'hôte, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 16 bis, ci-de-yant, et actuellement rue du Temple, 38, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de

leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8813 du gr.). Messieurs les créanciers de la société en nom collectif veuve DOPTER et A. DOPTER fils aîné, pour l'exploitation d'un fonds d'estampes reli-gieuses, rue Madame, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'atfirmation de

leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7740 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné La Inquitation de Factif abandonne par le sieur MICHEL (Alphonse-Jules), marchand de beurre et œufs, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 41, sont invités à se rendre le 12 courant, à 12h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des éalities rour, conformément à l'act. des faillites, pour, conformément à l'art 537 da Code du commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de

leurs fonctions.
Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication compte et rapport des syndics (N. 8793 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif BARAILLIER et AL-FRED, ayant eu pour objet l'exploita-tion d'un fonds de marchand tailleur, dont le siège était à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, et dont étaient membres : Jean-Baptiste-Romuald Ba-raillier et Alfred-François-Joseph Néo-les, sont invités à se rendre le 11 courant, à 40 b. précises, au Tri-bunal de commerce, salle des assembund de commerce, salle des assem-hièes des faillites, pour, conformament à l'art. 537 du Gode de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndtes, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excuabilité du failli. Nota, Lescréanciers et le failli pen-vent prendre au greffe communication vent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N. 8124 du gr.). Messieurs les créanciers composant

Ponion de la faillite du sieur LINOIR Martin-Charles), tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 74, sont invités à se rendre le 12 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites pour, conformément à de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore, et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8742 du gr.).

Messieurs les créanclers composant l'union de la faillite du sieur MA-THEU (Noël), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Saussures, 9, sont invités à se rendre le 12 courant, à 1 h. précise, au Tribund le companye salle des assemblées des le 12 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N.

des compte et rapport des syndics (N. 8517 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif VILDÉ et TÉTARD, ayant pour objet le commerce de con-serves et la fabrication de moutarde, Vildé et Charles Tétard, sont invités à se rendre le 12 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Co de commerce, entendre le compte de de commerce, entendre le compte de finitif qui sera rendu par les syndics, le débatire, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctious et donner leur avis sur l'excusabilité

du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics N.

8928 du gr.). RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif HOUTRET fils ainé et J. VANGHE-LUVE, ayant pour objet la commission, dont le siège est rue Montmorency, 34, peuvent se présenter chez M. Le-griel, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, pour toucher un dividende de 2 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (N. 8503 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers des sieurs J. OTTMANN et Ce, commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 7, sont invités à se rendre le 11 coulant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 540 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils sur-seoiront à statuer jusqu'eprès l'issue des poursuites en banqueroute fraudu-leuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli penvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 9339 du gr.).

Faillite REDON.

D'un jugement du Tribunal de com-

merce de Paris du 30 mai 1868, Il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé, le 10 février 1868, entre le sieur REDON (Pierre-Gullaume), an-cien fabricant de gants, à Paris, bou-levard Magenta, 110, puis fabricant de chaussures, ayant demeure même ville, rue du Châtant-d'Eau, 58, et actuellement sans domicile counu, et ses

créanciers;
Nomme M. Melon de Pradou jugecommissaire, et M. Hécaen, me de
Lancry, 9, syndic (N. 3829 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 JUIN. DIX HEURES : Cretaine, vérif. - Sautory, clot. — Lhomme, conc.

onze azunes: Knaff, synd. — Jay,
id. — Dorron, id. — Bauer, id. —
Montier, id. — Sueur, id. — Duchène et Jammot, id. — Veuve Bamiens, vérif. — Keller, id. — Cabanette, id. — Touchard, id. —

Denain, clòt. — Petitjean, id. —
Beraud, id.—Angibous, id. — Dame
Thibaut, id. — Robin, id. — Dion,
conc. — Gay, redd. de c. — Richer,
id. — Foucault, id.

DEUX HEURES: Philippet, clòt. — Ossona, id. — Heinisch, id. — Deseaux et Jourdain frères, 2° affirm.
— Dile Gouhier, affirm. — Meilhan
frères, conc. — Mouard, id. — Ribeyre, id. beyre, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 6 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,

rue Rossini, 6. Consistant en : 3441—Meubles divers et de bureau et autres objets.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 146.
3442 — Meubles divers, ustensiles à usage de limonadier, etc.

Le 7 juin. Rue des Carriers, 8, à Villetaneuse. Rue des Carriers, o, à vinctaneuse.

3443—Les matériaux à provenir d'une construction, pierre à plâtre, etc.
Rue de Charentonneau, 7, à Maisons-Alfort.

3444-Tables, chaises, commode, voiture, buffet, etc.
A Gennevilliers-le-Bas, commune de
Gennevilliers.
3445—Tables, chaises, glaces, pendule, établis, bateaux, etc.

Le 8 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
3446—Balances, appareil à gaz, chicorée, chocolat, tabourets, etc.
3447—Tables, bureaux, chaises, fauteuils, appareils à gaz, etc. 3448—Tables, chaises, appareils à gaz,

3448—Tables, chaises, apparens a gaz, glaces, peintures, forge, etc.
3449—Tables, chaises, rideaux, futteuils, caisse en fer, casiers, etc.
Rue Dauphine, 32.
3450—Bureau, fauteuils, chaises, glaces, chaussures diverses, etc.
Rue Saint-Sulpice, 40.
3451—Bureau, comptoir, casier, chaises, virines, statuettes, etc.

ses, vitrines, statuettes, etc.
Rue Neuve-des-Mathurins, 86.
3452—Bureaux, cloison, casiers, chaises, calorifère, fautenils, etc.
Le 9 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3453—Piano, armoires à glace, consoles, canapés, fauteuils, etc.

3454—Table, buffet, chaises, piano, pendale, etc.

3456—Bureau en chêne, cartoinier, guéridon, table, pendale, etc.

3456—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, appareils à gaz, etc.

teuils, appareils à gaz, etc. 3457-Vêtements à usage d'homme et de femme, robrs de soie, etc. et de lemme, robrs de soie, etc.

3458—Billards avec leurs accessoires,
appareils à gaz, etc.

3459—Tables, billard et leurs accessoires, chaises, divans, etc.

3460—Machine à vapeur, comptoirs,
bureau acajou, etc. 3461—Bureau, fauteuils, piano, chaises, pendule, flambeaux, etc.
3462—Bibliothèque, tables, chaises, commode, pendule, etc.
Rue Madame, 12 [Charonné].
3463—Bureau en bois blane avec casier, fautenil, etc.

sier, fauteuil, etc. Boulevard Malesherbes, 80. 3464—Comptoir, guéridon, vin en bouteilles, liqueurs, tables, etc. Rue Jacob, 45. 3465-Chaises, fauteuits, pendules, cli-

ches, photographies, etc.
Rue Miroménil, 79.
3'66—Tables, chaises, buffet, commode, armoire, fauteuils, etc.
Boulevard du Prince-Eugène, 109.

Boulevard du Prince-Eugène, 100.
3467—Tables, chaises, canapés, fauteuils, pendules, etc.
Boulevard des Cupucines, 35.
3468—Bureau, fauteuils, cantonniers, coffre-fort, presse à copier, etc.
Place Vendôme, 16.
3469—Bureaux, fauteuils, bibliothèque, pendule, fiambeaux, tapis, etc.
Rue de la Chaussee-d'Antin, 48.
3470—Comptoir, tables, chaises, glaces, vin rouge de differents crus, etc.
Bue de Boulogne, 10.
3474—Canapé, fauteuils, chaises en

3474 - Canapé, fautenis, chaises en velours, gueridou, six chevaux, etc. Rue Beaubourg, 37.

Rue Beanbourg, 37.

3472—Comptoir, tables, chaises, tabouret, pendole, biliard, etc.

Rue Caumartia, 43.

3473—Batterie de caisine, tables, chaises, buflets, fontaine, etc.

Place de l'Eglise, 5, à Batignolles.

3474—Tables, tringles, balances, appareils à gaz, comptoir, etc.

Chemin de Colombes, 8, à Asnières.

3475—Chaises, lampes, fautenils, table, œil-de-bœuf, glace, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Le maire du 9e arrondissement.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs trente centimes. Juin 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE PER. - A. CHAIX ET C', RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le nº

Vu pour légalisation de la signature de MW. A. CHAIX et Co,